



IMPACTS ET CONSTAT ENVIRONNEMENTAL DU BLAIREAU (*Meles meles*) EN DEUX-SÈVRES



Crédit photo : D.GEST

Rédaction : Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres

Avril 2024

SOMMAIRE

1- BIOLOGIE	Page 2
2- STATUTS DU BLAIREAU	Page 4
3- CONTEXTE LOCAL ET ÉTAT DE LA POPULATION	Page 5
4- LE RISQUE SANITAIRE	Page 10
5- LES PRÉLEVÈMENTS ET LES CAPTURES DU BLAIREAU EN DEUX-SÈVRES	Page 11
6- INTERFÉRENCES AVEC LES ACTIVITÉS HUMAINES	Page 16
7- POURQUOI CHASSER LE BLAIREAU LORS DE LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DU 1^{ER} JUILLET A L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE	Page 20
8- ANNEXES	Page 24

1 - BIOLOGIE

Classe : Mammifères

Ordre : Carnivores

Famille : Mustélidés

Genre : *Meles*

Espèce : *Meles meles*

Description : C'est un animal trapu, tête plate et massive, il possède un museau allongé, des oreilles et des yeux de petite taille ainsi que des pattes robustes terminées par de fortes griffes lui permettant de creuser facilement. Il possède une tête blanche avec deux raies noires. Pouvant mesurer de 60 à 80 cm et peser de 10 à 18 kg adultes, les femelles sont majoritairement plus petites.

Répartition : Ensemble de l'Europe et une grande partie de l'Asie. En France, il est présent dans tous les départements excepté la Corse. Pour le département des Deux-Sèvres, il est présent sur l'ensemble du territoire. Voir carte annexe 1

Régime alimentaire : Dès qu'ils sont accessibles, les lombrics constituent une part importante du régime alimentaire du blaireau. Celui-ci se compose aussi d'insectes, d'œufs, de petits mammifères, de crapauds et de divers végétaux (baies, fruits, bulbes, maïs, blé, avoine...). Il varie selon les saisons et en fonction des différents aliments disponibles. Omnivore en été et en automne, il devient plutôt carnivore en hiver en se spécialisant dans la recherche de vers de terre.

Mode de vie : C'est un animal nocturne : il sort de sa tanière principalement la nuit ou au crépuscule durant l'été où les nuits sont relativement courtes. Il n'hiberne pas mais peut rentrer en demi-sommeil hivernal si l'hiver est très rigoureux. Le Blaireau vit en famille, aussi appelée « clan ».

Reproduction : Les accouplements ont lieu de février à octobre. L'embryon se développe puis entre en repos jusqu'en décembre-janvier ; c'est la diapause ou ovo-implantation différée. La période de gestation est de 2 mois (50 jours). La femelle met bas de 1 à 5 jeunes en janvier-février appelés blaireautins. Les petits restent sous terre jusqu'à l'âge de 2 mois. Le sevrage intervient à l'âge de 12 semaines, avec un pic mi-mai. Dans le sud-ouest de la France, on peut situer le pic de naissance vers fin janvier (Revilla et al 1999, Neal et Cheeseman 1996). Le sevrage total ayant lieu à 12 semaines, ce pic se situe alors plutôt vers la fin avril, voir le début du mois de mai dans notre région. De Plus, dès l'âge de 8 semaines, les jeunes commencent à se nourrir avec des aliments solides. (Voir annexe 1 : Déroulement de la saison de reproduction du blaireau européen en Nouvelle-Aquitaine)

Dynamique de population : Si l'espérance de vie du blaireau peut atteindre 20 ans en captivité, en revanche en milieu naturel, une population est renouvelée entièrement en un peu plus de 5 ans. Durant leur première année de vie, les jeunes sont sujets à une mortalité

sévère pouvant atteindre 50 à 70 %. Durant la seconde année d'existence, le taux de survie augmente sensiblement (65%) pour se stabiliser à 75% ensuite. Les modèles de dynamique de population montrent que **la population est peu sensible aux paramètres de fécondité et de survie juvénile**. En revanche, il est très sensible à la survie des adultes. (Source ONCFS – Faune sauvage de France, Biologie, habitats et gestion ed. Gerfaut). Au vu des études menées par l'ONCFS (OFB), il est même préférable pour la dynamique de population de prélever des jeunes que des adultes.



Crédit photo : D.GEST

2 - STATUT DU BLAIREAU

Le blaireau est inscrit au niveau LC (niveau le plus faible) sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN. Le blaireau y est classé au même niveau de menace que le chevreuil ou le sanglier. Sa chasse est donc possible en France

Selon la convention de Berne, le blaireau figure à l'annexe III au même titre que les espèces de cervidés et peut donc faire l'objet d'une exploitation légale (décision du comité permanent de la convention de Berne de décembre 2014).

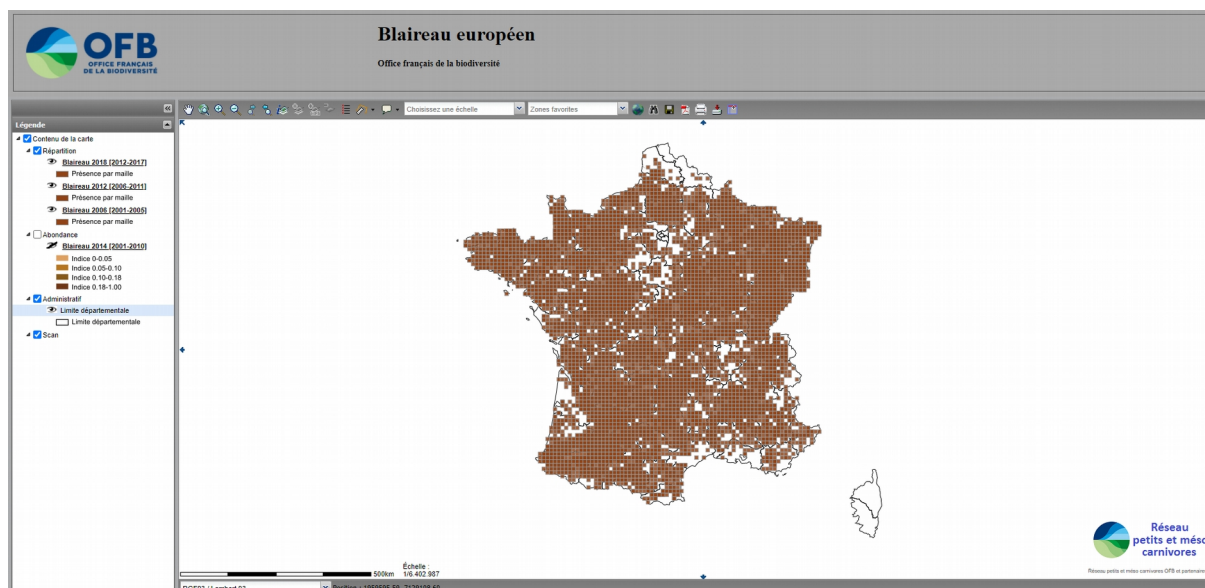
Le blaireau fait partie des espèces figurant dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Il est chassable à tir ou par vénerie sous terre selon les méthodes encadrées par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie. Communément appelé déterrage, cette pratique est encadrée en France par l'arrêté modifié du 1^{er} Aout 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.



Crédit photo : D.GEST

3 - CONTEXTE LOCAL ET ÉTAT DE LA POPULATION

Son aire de répartition s'étend sur toute l'Europe depuis la péninsule ibérique aux îles britanniques en passant par la Scandinavie, les Pays Baltes, la Russie et ce jusqu'en Turquie. En France métropolitaine, la dynamique de l'espèce reste mal connue car aucun protocole de recensement des populations de blaireaux n'a été à ce jour validé scientifiquement. Cependant, selon l'Office Français de la Biodiversité (OFB), il est raisonnable de dire qu'il est présent sur une majorité des communes françaises.



Données cartographiques de l'OFB selon CARMEN (2000 à 2018)

<http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#>

Carte issue du rapport sur « L'Etat des connaissances sur les populations de blaireaux en France » réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (annexe n°2)

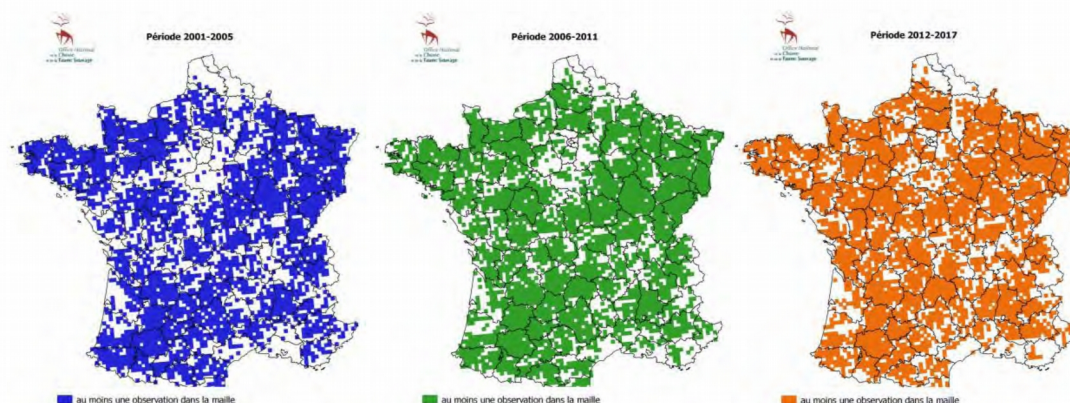


Figure 1 : Carte de répartition du blaireau en France d'après les observations communales collectées par les agents de l'ONCFS pour les trois périodes : 2001-2005, 2006-2011 et 2012-2017 reportées sur la grille 10x10km de l'Agence européenne pour l'environnement.

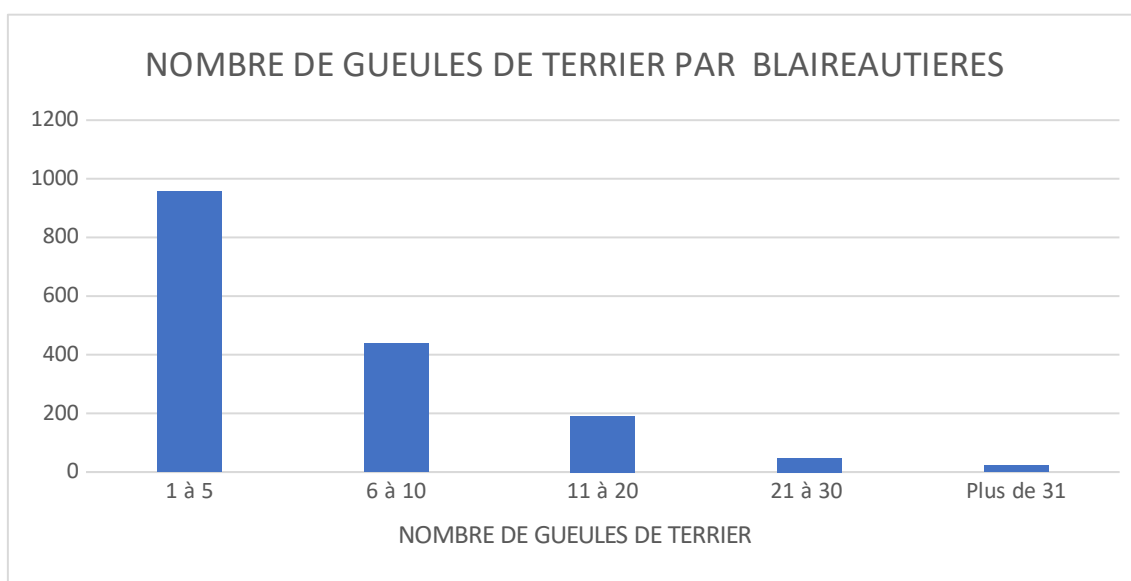
3.1 Enquête auprès des responsables de territoire

En 2022 et ce afin de compléter les enquêtes menées en 2005 et en 2014 sur les recensements des terriers de blaireaux, la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres a mené une enquête auprès de ces responsables de territoires afin de recenser :

- Les terriers de blaireaux
- Les collisions routières
- Les dommages occasionnés par l'espèce

Une carte IGN et d'un tableau de collecte de données (voir annexe 3 et 4) ont été transmis à l'ensemble des 273 ACCA et des 1097 chasses privées adhérentes à la Fédération des Chasseurs en février 2022. 488 territoires ont répondu (193 ACCA et 295 chasses privées) soit un pourcentage de retour de 35.6%. Ces données ont également été complétées par une saisie sur l'application Appli'chasse développée par la Fédération Régionale de Nouvelle-Aquitaine permettant le recensement direct sur le terrain. 32 données supplémentaires ont ainsi pu être récoltées.

Au total sur l'ensemble du département, il a été recensé 1654 blaireautières dont 402 n'étaient pas fréquentées en mars 2022. Chaque blaireautière est composée de gueules de terrier. Il a été recensé 11 495 gueules de terrier dont 2053 n'étaient pas fréquentées. Le nombre moyen de gueules de terrier par blaireautière fréquentée ou non fréquentée est de 6,94, alors que celui uniquement des blaireautières fréquentées est de 7,54.

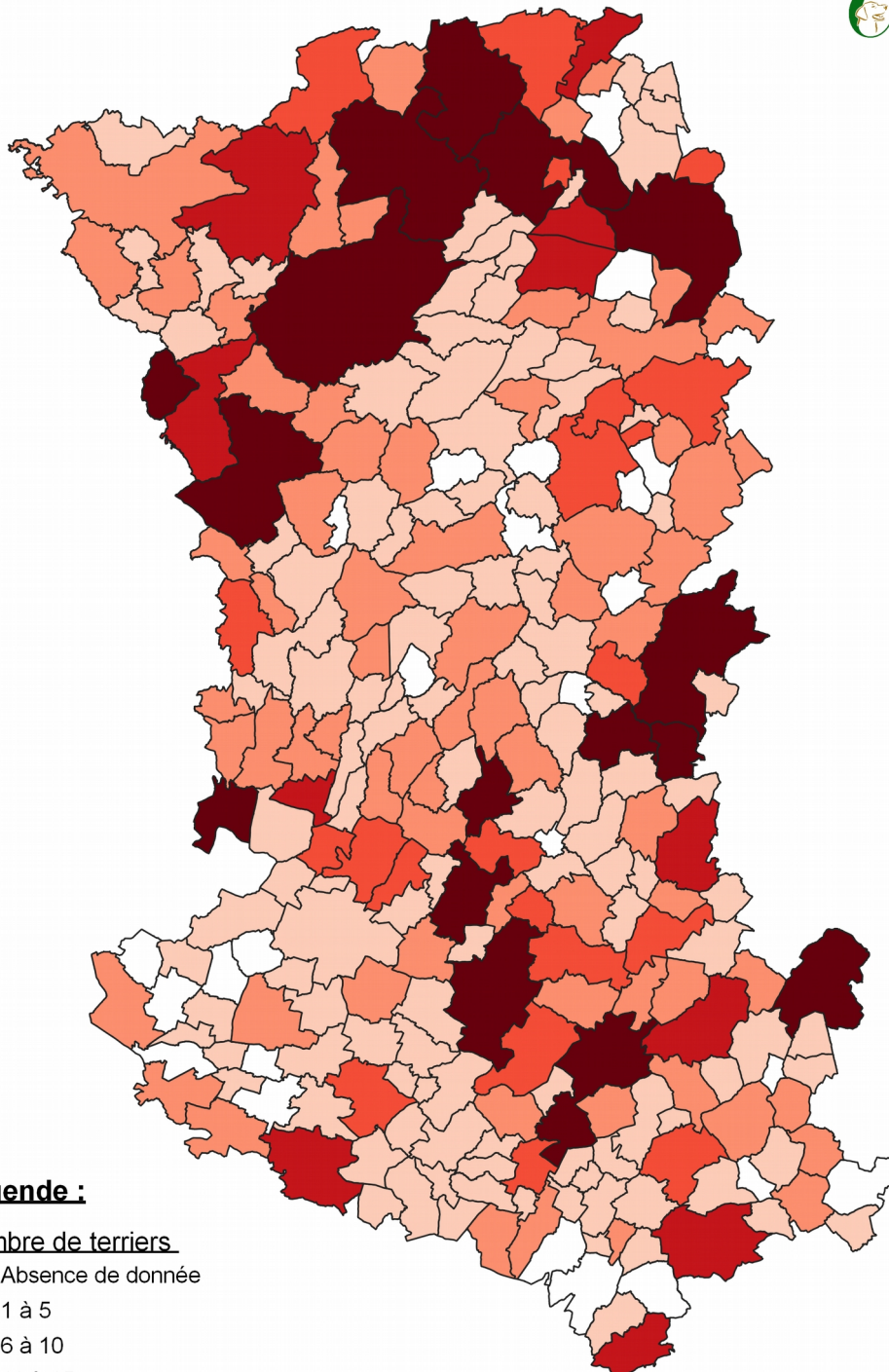


Graphique n°1 : Nombre de gueules de terriers par blaireautière recensée

Ce recensement a permis de réaliser une cartographie des blaireautières sur la quasi-totalité du département. Au 15 avril 2022, 25 communes n'avaient pas fourni de données sur les blaireautières. Au vu de la surface du département, on peut considérer la densité de blaireautières à 3 unités par tranche de 1 000 ha.







Lors du dernier recensement de 2014, il avait été recensé 591 blaireautières sur 228 communes. Par conséquent, il semble que les populations de blaireaux continuent de se développer dans le département des Deux-Sèvres.

Carte du nombre de terriers de blaireau recensés par commune en 2022



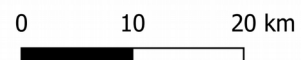
Légende :

Nombre de terriers

-  Absence de donnée
-  1 à 5
-  6 à 10
-  11 à 15
-  16 à 20
-  Plus de 20

Carte réalisée le 05/05/2022

Echelle: 1/500000



Logiciel : QGIS 3.16

Source : IGN SCAN25 2021

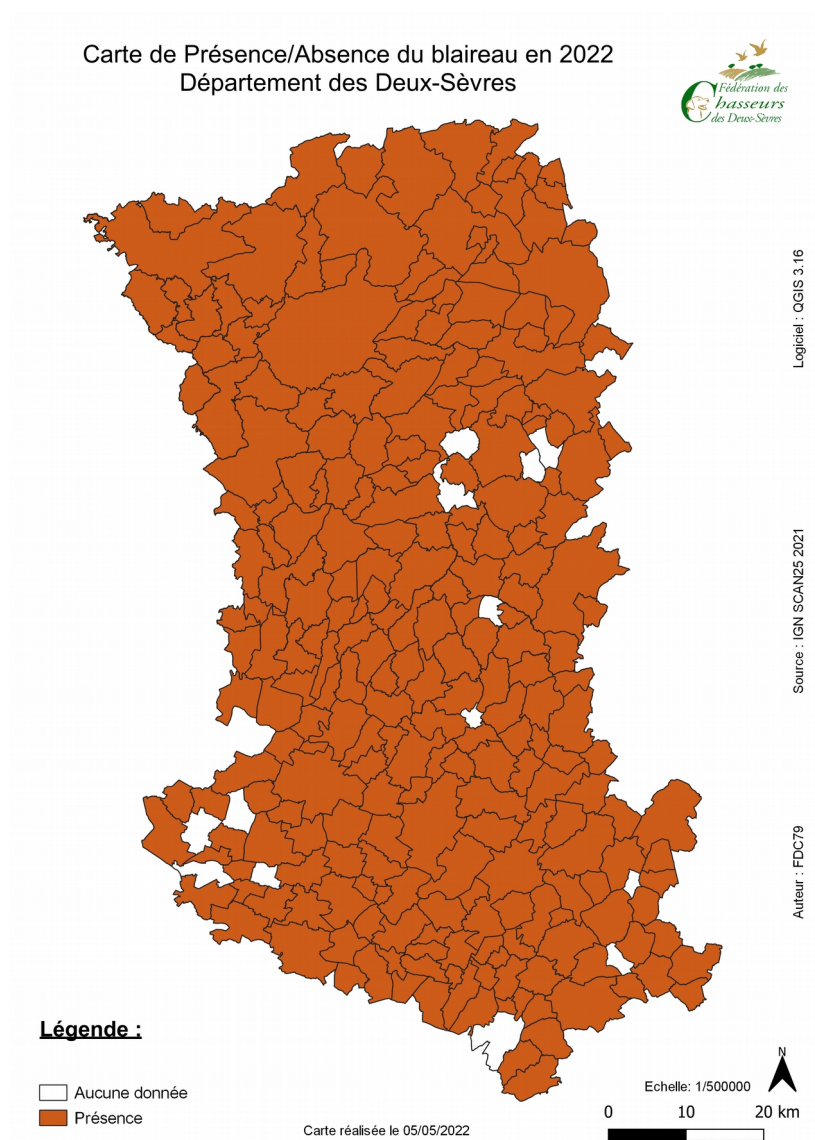
Auteur : FDC79

Carte n°1 : carte du nombre de terriers de blaireau recensés par commune en 2022

Dans le département des Deux-Sèvres, le blaireau est présent sur la quasi-totalité du département. Les données géographiques compilées et issues :

- Des observations réalisées par le personnel technique de la Fédération Départementale des Chasseurs et des responsables cynégétiques locaux (comptages nocturnes, recensement des terriers, observations diverses ...),
- Des captures accidentelles recensées sur les bilans annuels de piégeage,
- Des constatations de collisions routières
- Des prises réalisées par les équipages de vénerie sous terre
- Des prélèvements par la chasse

ont permis de corrélérer ou de compléter localement l'analyse spatiale réalisée par l'OFB. (Voir figure 1).



Carte n°2 : carte de présence/absence du blaireau en 2022- département des Deux-Sèvres

3.2 ENQUETE AUPRES DES MAIRES

A compter de juin 2022, en vue du futur classement par arrêté ministériel des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, une enquête a été menée auprès des maires du département des Deux-Sèvres par la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres. Cette enquête concernait également le blaireau et la question posée était la suivante : le blaireau est-il présent sur votre commune ?

Sur les 256 communes que compte le département, 239 maires ont répondu à cette enquête, 221 maires ont confirmé la présence de blaireau sur leur territoire communal, 17 ne se sont pas prononcés et 3 pensent que le blaireau est absent des communes qu'ils dirigent.



Carte n°3 : carte de présence/absence du blaireau en 2023- Enquête auprès des maires du département des Deux-Sèvres

4 - LE RISQUE SANITAIRE

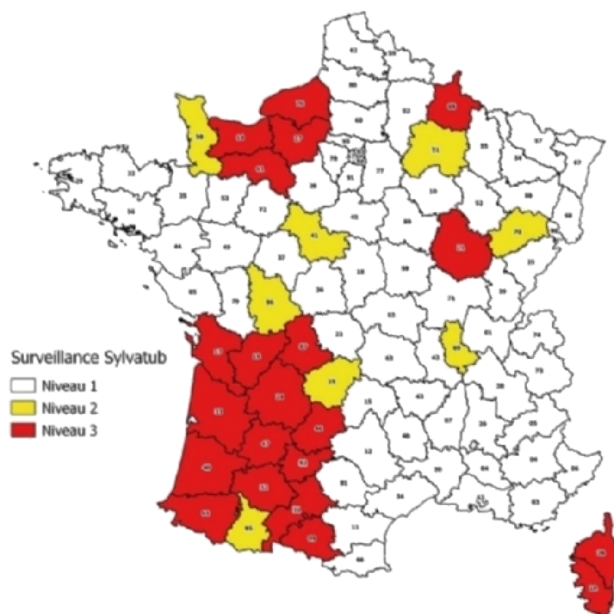
L'espèce est porteuse de certaines maladies comme la tuberculose. Cette bactérie peut être transmise à l'homme mais aussi aux animaux domestiques et sauvages. Même si dans l'ensemble la France reste indemne, des foyers persistent et sont sous surveillance (Côte d'or, Dordogne, Charente...). Le blaireau reste le vecteur principal de transmission de la maladie. L'exposition aux bovins de cette maladie peut entraîner des conséquences dramatiques sur le troupeau. Le risque d'exposition dépend de plusieurs facteurs la fréquentation des prairies, les contacts ou la forte densité de populations.

Depuis 2011 un réseau de surveillance a été créé et se nomme Sylvatub. C'est un dispositif de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage. L'objectif est de détecter la présence dans les zones à risques ou indemne. Le réseau applique une vigilance sur les populations animales (cerfs, chevreuils, sangliers et blaireaux). Ainsi les carcasses présentant des symptômes ou des individus retrouvés morts peuvent être soumis à analyse au laboratoire.

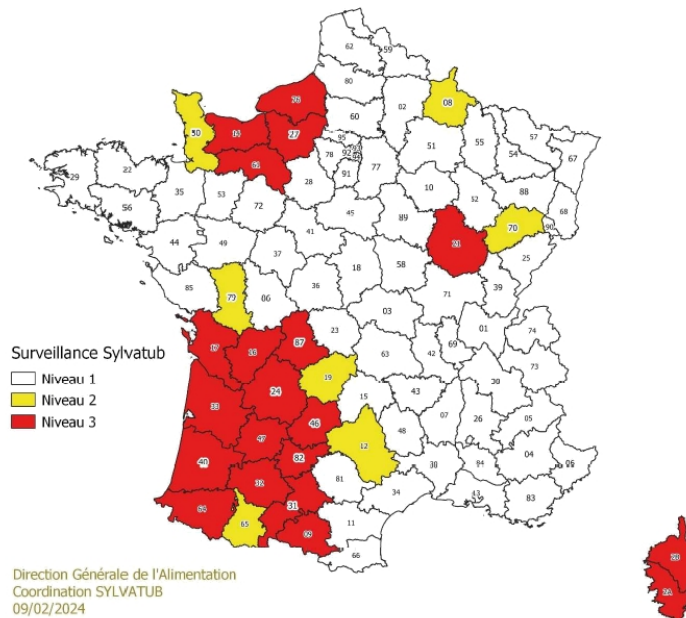
Depuis l'automne 2023, le département des Deux-Sèvres n'est plus indemne de tuberculose bovine avec des foyers en élevage détectés sur les communes de Argentonnay, Bressuire (Noirlieu) et Louin.

Le département des Deux Sèvres est passé au niveau 2 du dispositif Sylvatub. Cela a pour conséquence, afin de détecter une éventuelle contamination de la faune sauvage, la mise en place d'un dispositif de piégeage de blaireaux aux fins d'analyses, la recherche systématique de la tuberculose sur les cadavres collectés en bords de route, et le renforcement du réseau Sagir.

Niveau de surveillance au 22 février 2021



Niveau de surveillance au 9 février 2024



Carte n°4 : Evolution du niveau de surveillance sylvatub en France entre 2021 et 2024

5 - LES PRÉLÈVEMENTS ET LES CAPTURES DE BLAIREAU DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES (voir annexe 5)

5.1 La chasse

Il convient de distinguer deux périodes de chasse pour l'espèce :

- Chasse à tir : de l'ouverture générale (mi-septembre) au dernier jour de février
- Chasse sous terre : 1^{er} juillet au 11 septembre 2023 (selon décision préfectoral) et 12 septembre 2023 au 15 janvier 2024

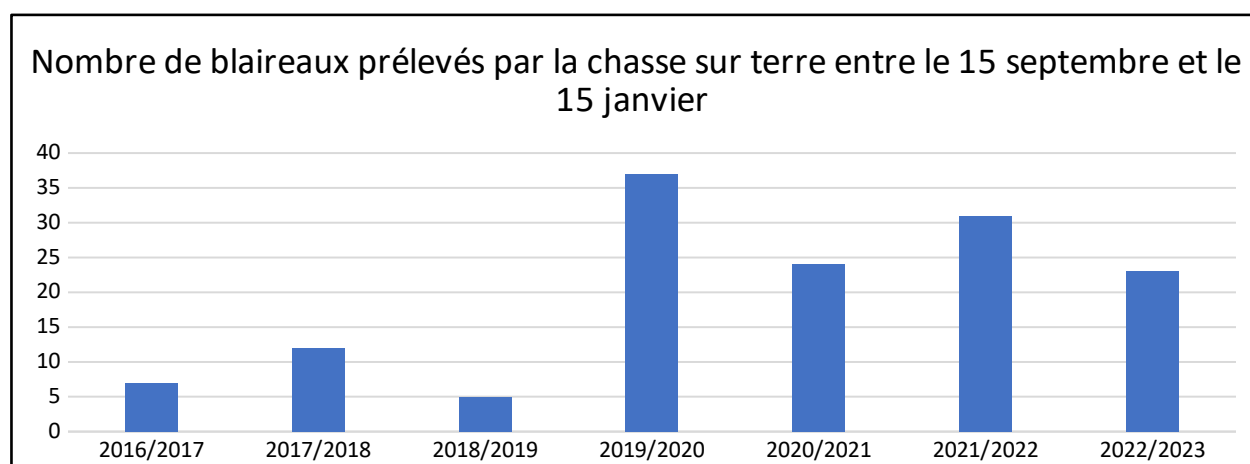
Depuis la saison cynégétique 2022/2023, la chasse anticipée du blaireau à compter du 15 mai n'est plus autorisée dans le département des Deux-Sèvres. La période de chasse s'étale donc du 1^{er} juillet au 15 janvier par vénerie sous terre et de l'ouverture générale de la chasse (2eme dimanche de septembre) à la cloture de la chasse (dernier jour de février) pour la chasse à tir.

Du fait de son activité nocturne la chasse du blaireau est pratiquée en majorité par déterrage. Quelques prélèvements ont lieu lors d'opérations de chasse à tir le jour mais cela reste tout de même assez faible.

5.2 Prélèvements par la chasse à tir

Chaque année, la Fédération départementale des Chasseurs réalise auprès de ces adhérents territoriaux, une enquête sur les prélèvements des espèces susceptibles d'occasionner des dommages ainsi que sur le blaireau. Avant la saison 2018/2019, les prélèvements réalisés par la chasse étaient relativement faibles et représentaient une dizaine d'individus maximum. Or sur les quatres dernières saisons, à savoir 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022, 2022/2023 ces chiffres sont en nette augmentation et ont été multipliés par 3. Cependant ces prélèvements sont relativement faibles (11%) par rapport aux prélèvements réalisés par la vénerie sous terre (89%) car l'activité du blaireau est principalement nocturne. (voir graphique n°2 : Nombre de blaireaux prélevés par la chasse sur terre entre le 15 septembre et le 15 janvier).

Pour la saison 2022/2023, le nombre de blaireaux prélevés par la chasse sur terre était de 23 individus, contre 31 l'année précédente.



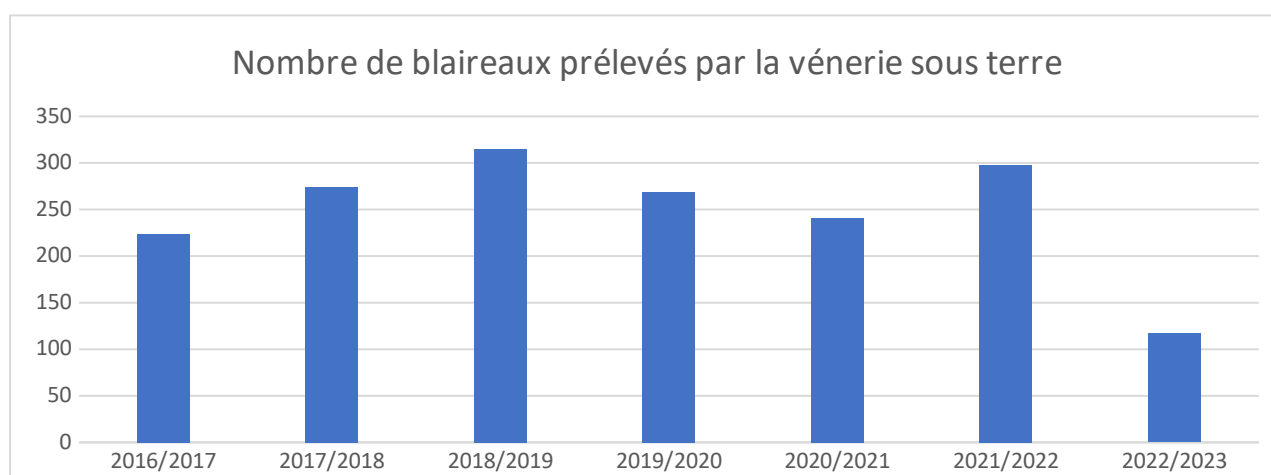
Graphique n°2 : Nombre de blaireaux prélevés annuellement par la chasse sur terre entre le 15 septembre et le 15 janvier

5.3 Prélèvements par la vénerie sous terre

L'Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous terre recense annuellement les résultats des prélèvements réalisés par ses adhérents.

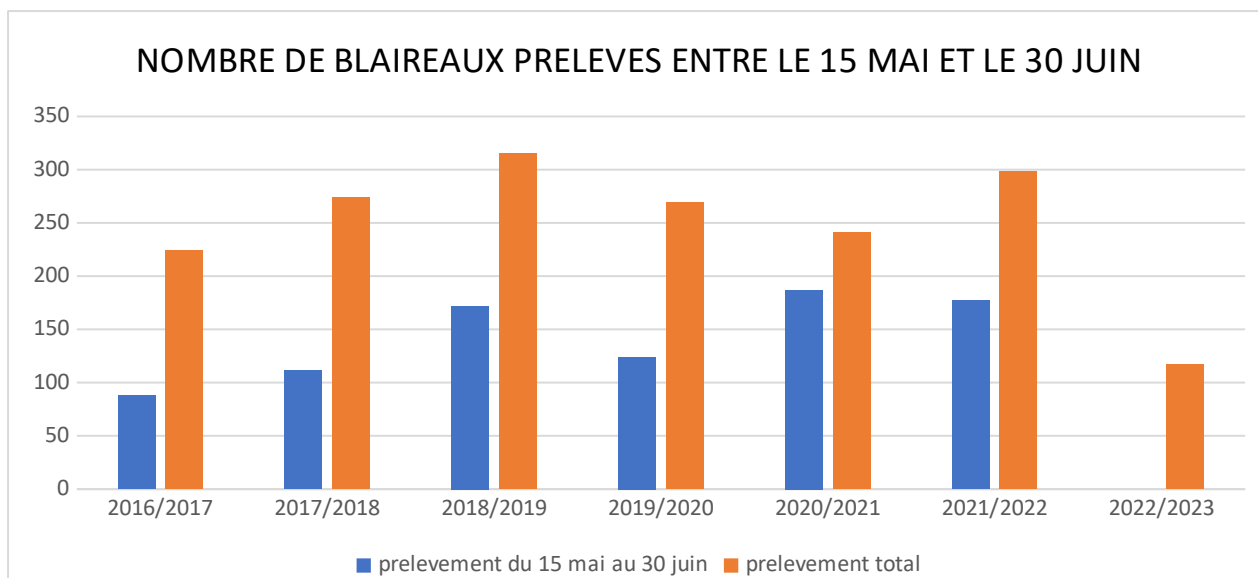
Une vingtaine d'équipage pratiquent la vénerie sous terre dans le département des Deux-Sèvres et interviennent annuellement sur une centaine de communes. La moyenne des prélèvements annuels réalisés par la chasse sous terre entre 2016 et 2022 était 270 individus soit 93% des prélèvements par la chasse. La période de chasse s'étalait alors du 15 mai au 15 février.

L'évolution de l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse avec une chasse anticipée interdite entre le 15 mai et le 30 juin a eu un impact sur les prélèvements de blaireau et particulièrement sur les jeunes. Les prélèvements ont chuté pour ce mode de chasse passant de près de 300 individus à moins de 120 soit une baisse de 60% des prélèvements

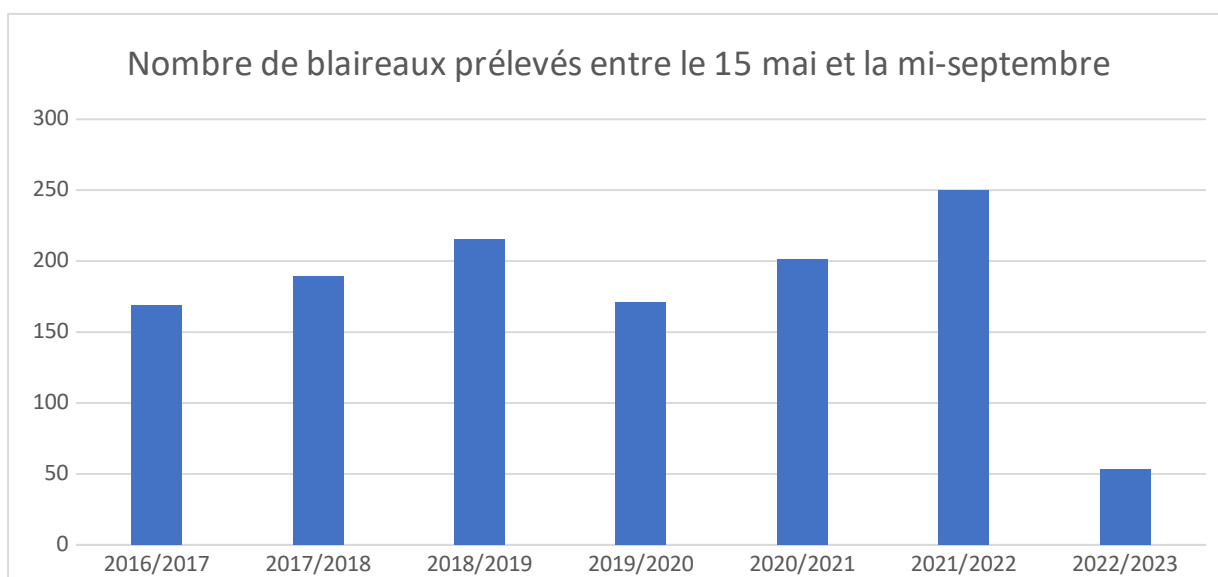


Graphique n°3 : Nombre de blaireaux prélevés annuellement par la vénerie sous terre

Pour la saison 2022/2023, le nombre de blaireaux prélevés par la vénerie sous terre était de 117 individus. Cette baisse est due à diminution de la période de chasse. **A titre indicatif, le prélèvement moyen des 6 dernières années (où la chasse était autorisée entre le 15 mai et 30 juin) était de 53 % soit plus d'un blaireau sur deux prélevés tout âge confondu était prélevé durant cette période anticipée.**



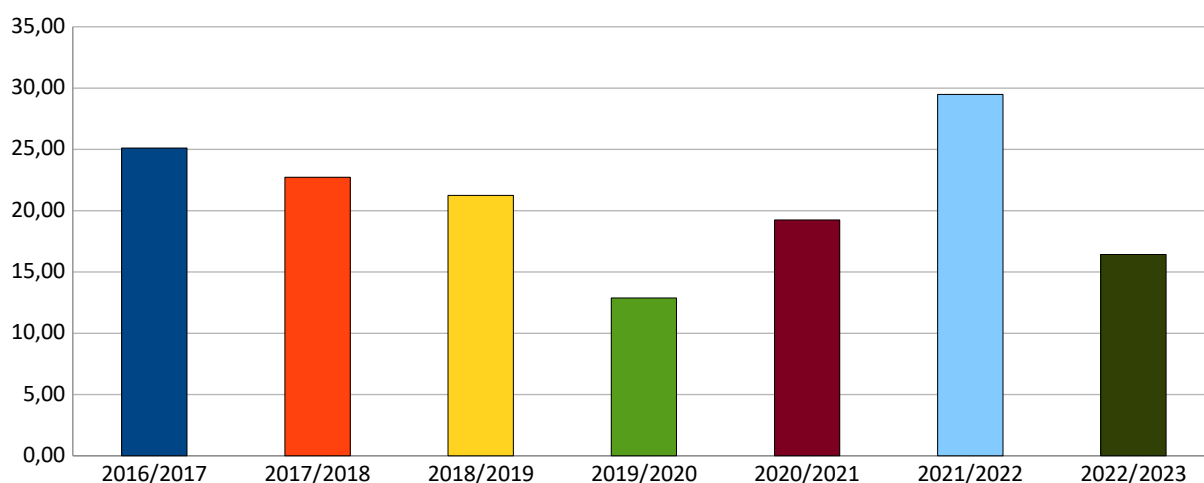
Graphique n°4 : Nombre de blaireaux prélevés annuellement entre le 15 mai et le 30 juin



Graphique n°5 : Nombre de blaireaux prélevés annuellement entre le 15 mai et le 15 septembre

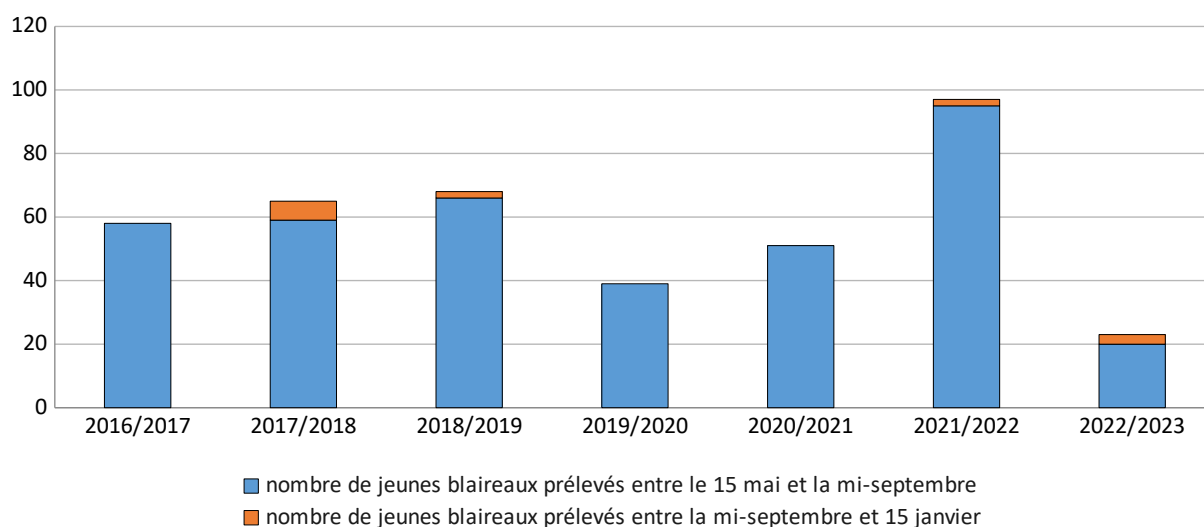
Durant la période de chasse complémentaire de l'espèce (15 mai à mi-septembre jusqu'à la saison 2021/2022 puis du 1^{er} juillet à la mi-septembre en 2022/2023), il se prélève la quasi-totalité des jeunes. Jusqu'en 2022, ces prélèvements représentait 30% des prélèvements annuels. Pour la saison 2022/2023 et l'interdiction des prélèvements en mai et juin, ce pourcentage baisse à 16%.

POURCENTAGE DE JEUNES BLAIREAUX PRELEVES PAR LA CHASSE



Graphique n°6 : Pourcentage de jeunes blaireaux prélevés annuellement par la chasse

EVALUATION DU NOMBRE DE JEUNES BLAIREAUX PRELEVES PAR LA CHASSE EN FONCTION DES PERIODES DE CHASSE

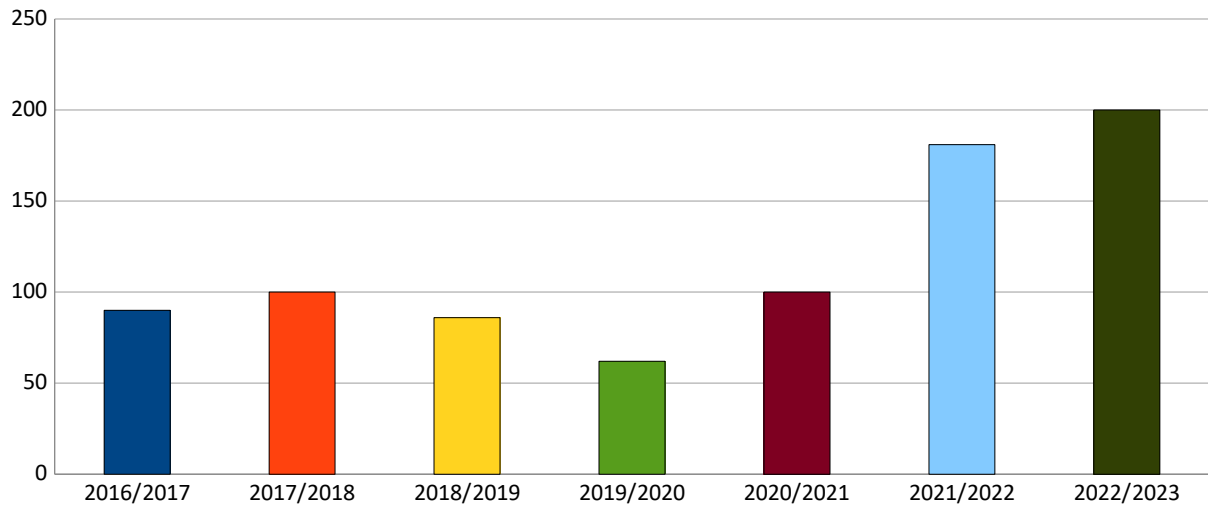


Graphique n°7 : Evolution du nombre de jeunes blaireaux prélevés annuellement en fonction des périodes de chasse

5.4 Collision

De 2016 à 2021, il était recensé annuellement dans le département des Deux-Sèvres entre 80 et 100 collisions routières avec les blaireaux. Ces chiffres sont le résultat de l'enquête menée auprès des responsables de territoire. Depuis deux saisons, ce nombre a considérablement augmenté avec 181 collisions recensées en 2021/2022 et 200 en 2022/2023 soit plus du double de la moyenne des 5 dernières années.

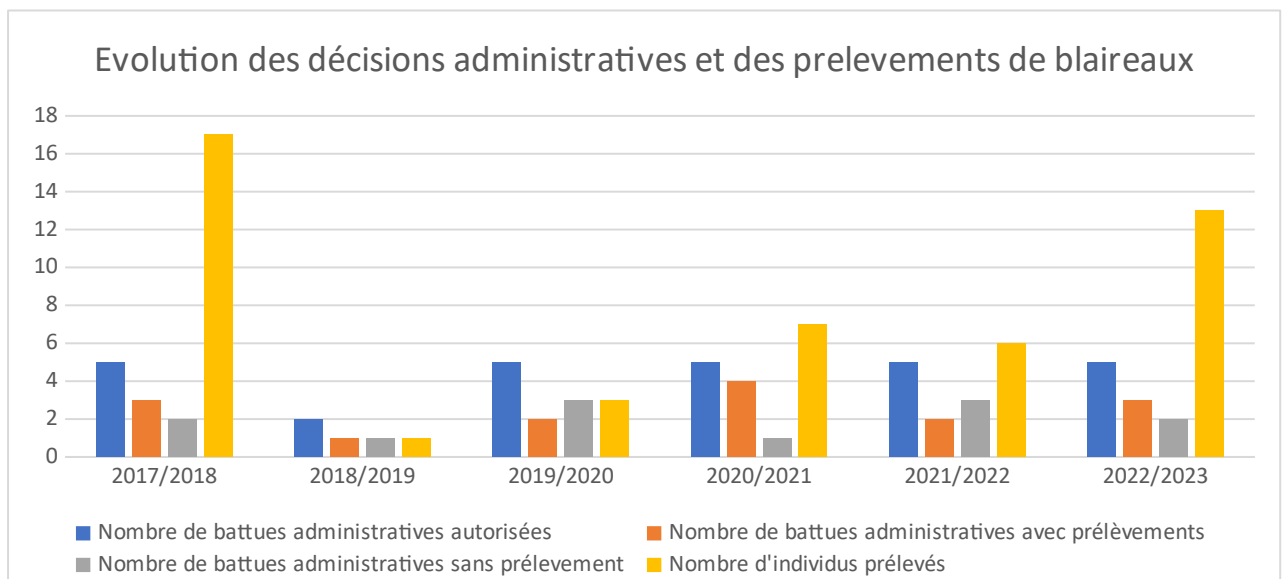
EVALUATION DU NOMBRE DE BLAIREAUX MORTS PAR COLLISION



Graphique n°8: Evolution annuelle du nombre de blaireaux morts par collision routières

5.5 Prélèvement par décision administrative

Le prélèvement par décision administrative des blaireaux est rendue possible par la mise en danger des usagers ou par la destruction de biens. Sur les 6 dernières années, 27 arrêtés préfectoraux ont été signés permettant la capture de 47 blaireaux et faisaient suite à la dégradation de ligne de chemins de fer SNCF, de voies de circulation, de détérioration de cimetière, de retenues d'eau, de trous dans des parcelles pâturées par des bovins ayant engendré des blessures corporelles et de dommages aux cultures agricoles.



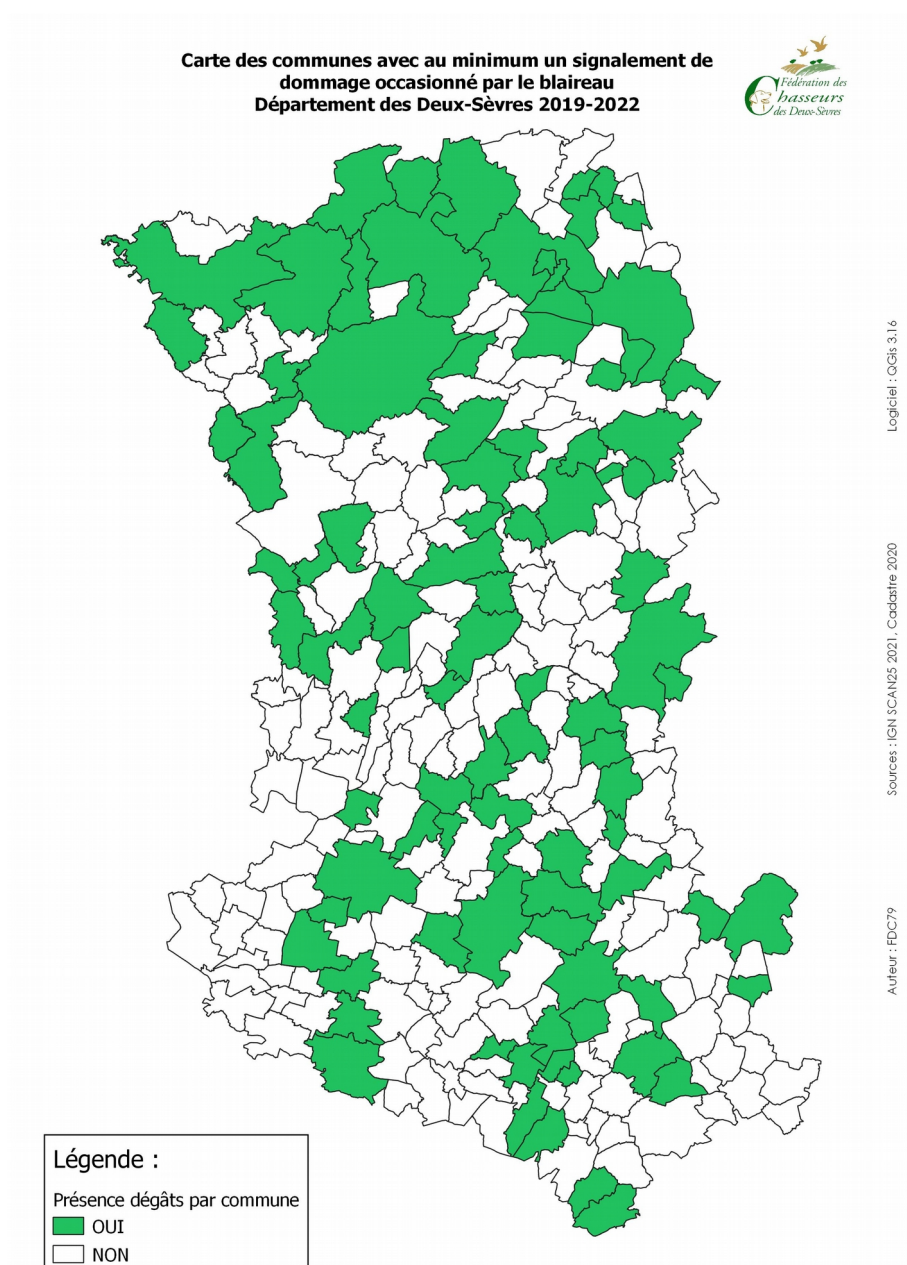
Graphique n°9: Evolution annuelle des décisions administratives

6 - INTERFÉRENCES AVEC LES ACTIVITÉS HUMAINES

6.1 Préambule :

En 2022, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres a mené une enquête auprès de la profession agricole pour recenser les dommages connus.

Concernant les dommages, 218 dommages ont été recensés pour les années 2021 et 2022. Le blaireau étant un animal opportuniste, les dommages sont donc aussi divers que nombreux. Pour certains d'entre eux, les dommages sont directement liés à l'alimentation du blaireau, pour d'autres à son mode de vie notamment de terrassier.



Carte n°5 : carte des communes avec signalement de dommages occasionnés par le blaireau

6.2 Les dégâts à la profession agricole.

Les principaux dommages sont causés à la profession agricole avec :

- La perte de récolte qui n'est pas déclarée par les exploitants agricoles car non indemnisable. En 2021-2022, il a été recensé 158 déclarations de pertes de récoltes pour une surface approximative de 95,4 ha et pour un total de 36 300 €. Les sinistres sont répartis comme suit :
 - 85 sur maïs,
 - 36 sur céréales,
 - 13 sur prairies,
 - 5 sur tournesol,
 - 2 sur colza,
 - 2 sur luzernes
 - 2 sur soja,
 - 1 sur couverts environnementaux
 - 1 sur bétail
 - 1 sur vigne
- L'affaissement des galeries sous le poids des engins engendrant des casses de matériel. En 2021-2022, 2 sinistres ont été déclarés par la profession agricole pour un montant total de 1 700 €
- Les blessures occasionnées au bétail qui tombe dans les terriers ou cheminées d'aération. En 2021-2022, un cas a été déclaré occasionnant l'euthanasie d'une vache pour une perte estimée à 1 200 €
- La prédation sur de jeunes agneaux, des brebis retournées ou encore sur des volailles ou œufs. Durant la saison 2021/2022, il a été déclaré :
 - 3 sinistres sur des ovins pour une perte estimées à 350 €
 - Un sinistre sur des volailles pour 20 poulets prédatés
 - Un cas de prédation sur des œufs pour 20 €

D'autres sinistres ont également été signalés comme des clôtures abimées ou encore l'affaissement de terrain, le piétinement des récoltes par le passage répété des blaireaux (coulée) ou bien encore la détérioration des ruchers apicoles avec arrachage des grilles de réduction à l'entrée des ruches en hiver occasionnant une colonisation de rongeurs et une perte de l'essaim donc d'une production annuelle (valeur estimée annuelle par ruche de 200€)

En mars 2023, des dégâts sur des pois (7 ha estimé endommagé) sur la commune de Villiers sur Chizé ont nécessité l'intervention par décision administrative.

En juin 2023, des blaireaux se sont également attaqués à des bâches de bottes d'enrubannage sur la commune de Loubigné nécessitant une intervention administrative.

En novembre 2023, sur la commune de Melleran, un lieutenant de louveterie a dû intervenir aux abords d'une prairie faisant suite à des chutes de bovins dans des

cheminées de blaireautières. 7 vaches allaitantes présentaient des fractures des membres.

En avril 2024, une brebis retournée sur le dos a été prédatée par un blaireau sur la commune de St Pardoux-Soutiers. Comme souvent dans pareil cas, le blaireau s'est attaqué aux mamelles de l'animal.



Photo exploitant agricole

6.3 Autres dommages

Il occasionne également des dégâts sur les infrastructures telles que les routes, lignes de chemin de fer, cimetières, mais également sur les habitations.

Impact sur les infrastructures : le blaireau est un terrassier qui constitue une atteinte à la sécurité publique lorsque les terriers sont sous les voies ferrées et sur les routes.

En Deux-Sèvres, de plus en plus de cas sont constatés avec :

- Des routes endommagées comme à Tourtenay, Val en Vignes, Brion sur Thouet ou Beaussais Vitré. Ces dommages occasionnent un affaissement de la voirie nécessitant un réapprovisionnement rocheux pour stabiliser la route lorsque les terriers sont sous la chaussée ou un éboulement de gravats lorsque les blaireautières sont situées sur les talus surplombant l'accotement. Cette situation existe également sur la commune de Couture d'Argenson avec une constatation par le maire en mars 2024 de dommage estimé à 1000 € ou à Saint Coutant avec des blaireaux installés sous une

voie communale menant au cimetière. Ce dernier dommage a fait l'objet d'une intervention du lieutenant de l'ouvrier.

- En avril 2024, un sinistre important a été constaté sur la route départementale RD 60 sur la commune de Assais les Jumeaux. Ce dommage a été estimé à 14 000 € par les services du Conseil Départemental. La route est actuellement fermée à la circulation (voir annexe 10)
- Le bouchage de buses d'évacuation d'eau sur des voies de circulation à Béceleuf,
- La détérioration de réserves de substitution sur St Génard,
- La détérioration de cimetières à Assais les Jumeaux et à Mougou
- Le creusement de terrier sur les lignes SNCF comme à :
 - o Bessines en 2020, ce qui a eu pour conséquence, un ralentissement des trains durant de nombreux mois avant le coulage de béton en week-end pour un coût total supérieur à 5 000 €
 - o Vouillé où il est noté une présence aux abords immédiats avec un risque de chute d'arbres déracinés par un grand nombre de blaireaux.
 - o Prissé-la-Charrière avec sur deux sites distincts, une traversée de part en part de la voie par des blaireaux qui nécessitera une intervention par un coulage de béton. Le coût final est estimé entre 5 et 10 000 € suivant l'importance des dégâts sous la voie.
 - o Marigny où des terriers se situent au-dessus de la voie, nécessitant une évacuation des matériaux afin d'éviter le recouvrement des voies. Le coût est estimé à environ 5 000 €.
 - o Belleville avec la présence aux abords immédiats sans conséquence pour le moment
 - o Le Tallud avec la présence aux abords d'un ouvrage d'art mettant en péril ce dernier.
 - o A Echiré sous la ligne de fret Parthenay Niort avec la présence de terrier sous la ligne ayant nécessité une battue administrative avant travaux de rebouchage.
- Des passages réguliers sous les grillages des autoroutes A10 et A83 et sous la ligne LGV engendrant le passage d'animaux domestiques (chien et chat) et sauvages (renard, sanglier, ...)
- En mars 2022, des blaireaux avaient même colonisé le vide sanitaire d'une terrasse en plein centre de la ville de Thouars nécessitant l'intervention d'un équipage de vénerie sous terre.



De plus, sur les 6 dernières années, il a été recensé par les responsables cynégétiques locaux plus de 819 collisions routières sur le département des Deux-Sèvres, dont 200 en

2022/2023. Ces collisions routières sont donc en forte hausse et traduisent une augmentation des populations.

7 - POURQUOI CHASSER LE BLAIREAU LORS DE LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DU 1^{er} JUILLET A L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE

7.1 Mode de régulation

Du fait de son activité nocturne, le blaireau ne peut être régulé que par la vénerie sous terre. Le statut gibier de l'espèce n'autorise plus depuis 1987 sa régulation par le piégeage.

1. Le classement en annexe III de la convention de Berne signifie qu'au niveau européen le blaireau est considéré comme une espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée, si la densité des populations le permet. Par conséquent, il est cohérent que les mesures diffèrent selon les pays européens et les départements français. Au titre de la réglementation française, le blaireau figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

2. Il convient de souligner que pendant cette période les blaireautins sont déjà émancipés. Le blaireau est un animal nocturne, de ce fait il est difficile à réguler à tir durant les heures légales de chasse ; ce mode de chasse a donc une efficacité faible et la vénerie sous terre constitue un mode de chasse complémentaire. Les blairelles ne sont plus allaitantes à compter du 15 mai ; Par conséquent à compter du 1^{er} juillet, les blaireautins sont sevrés et indépendants

3. Le blaireau ne possède aucun prédateur naturel direct.

4. Le blaireau est un animal terrassier creusant des galeries de plusieurs dizaines de mètres de long (10 à 20 m en moyenne, pouvant aller jusqu'à 100 m) et ce jusqu'à 4 m de profondeur avec plusieurs entrées. Lorsqu'il est amené à creuser ses tunnels, le blaireau excave plusieurs tonnes de terres. Le site internet de l'association Alsace nature Bossue apporte des éléments sur la taille et les conséquences des terriers de blaireaux avec des photographies explicites. Il indique notamment qu'un terrier peut comporter 1 seule gueule, 30 gueules ou même plus de cent et que selon le matériau, les gueules peuvent être très grandes et atteindre 80 cm ou 1 mètre de hauteur (sable, ballast de voie ferrée). Ces tunnels et ces excavations sont à l'origine d'affaissements qui causent des dommages aux chemins, aux voiries et aux engins agricoles lors de leurs déplacements et de leurs activités. Lorsque de tels tunnels sont creusés au milieu des champs, les engins de récolte sont confrontés à des excavations et à des monts de terre qu'il n'est pas possible d'éviter, ou dont l'évitement est préjudiciable aux récoltes. Des faits de dommages sur matériel agricole sont remontés régulièrement aux DDTM. En outre, les exploitants craignent que ne survienne un jour un accident engendrant des dommages corporels.

5. Le blaireau provoque des collisions, des affaissements de chemin, de route ou de voie ferrée. Il perfore également les digues.

6. Il est établi que les blaireaux sont porteurs et transmetteurs de la tuberculose bovine. En effet, la tuberculose bovine peut être transmise par différents mammifères, parmi lesquels le blaireau. Le rapport de 2011 de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire (ANSES) intitulé « Tuberculose bovine et faune sauvage » indique ainsi que « le blaireau est une espèce particulièrement réceptive à la tuberculose bovine. Son écologie et son éthologie le rendent capable de développer et de maintenir la tuberculose localement au sein de familles et groupes infectés ».

7. Le blaireau est d'une espèce classée gibier par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 (NOR : ENVN8700064A).

Il peut être prélevé à plusieurs titres : à tir ou par la vénerie sous terre.

Chasse

Il peut être chassé, notamment à tir, de la date d'ouverture générale au 15 janvier, conformément à l'article R. 424-5 du Code de l'environnement.

Du fait de l'activité essentiellement nocturne et crépusculaire, les prélèvements effectués à tir en période de chasse, et donc de jour, sont anecdotiques et ne sont donc pas le reflet de la présence de l'espèce.

Vénerie sous terre

L'article R. 424-5 du Code de l'environnement prévoit la possibilité pour le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires, de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Fédération des chasseurs, d'autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

L'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie (JO 25 mai), et notamment l'article 3, encadre les moyens mis en œuvre pour capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits ou à l'y faire capturer par les chiens eux mêmes.

La vénerie sous terre est surtout développée pour la régulation du renard. La vénerie sous terre du blaireau demande des équipages expérimentés pour la régulation de cette espèce, peu nombreux. En effet, les blaireautières disposent de nombreuses galeries plutôt longues, le déterrage est très difficile et très long à mettre en œuvre. De plus, les chiens sont très souvent blessés et quelquefois grièvement. Cela explique le fait que peu d'équipages souhaitent déterrer le blaireau.

8. Le blaireau est en effet inscrit à l'annexe 3 de cette convention "relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe", mais est également classé comme gibier en France.

Sur la forme, une convention européenne crée des obligations auprès des États membres, mais n'a pas d'effet direct en droit interne français. Sur le fond, cette convention sollicite auprès des états, « Des mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger ces espèces ».

Elle interdit un certain nombre de moyens de capture et de mise à mort non sélectifs, dont la vénerie sous terre ne fait pas partie.

9. Il faut rappeler que la vénerie sous terre est autorisée au titre de l'article L. 4244 du Code de l'environnement, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 19 mars 1982 "relatif à l'exercice de la vénerie". S'agissant de la vénerie sous terre du blaireau, cette chasse peut être pratiquée au cours de deux périodes assorties d'une interruption de quatre mois, pour protéger les naissances et l'élevage des jeunes. Ces périodes sont définies aux articles R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'environnement, l'ouverture intervient le 15 septembre et la clôture le 15 janvier. Dans chaque département, le préfet peut autoriser une période complémentaire qui débute au plus tôt au 15 mai et prend fin au plus tard le 14 septembre suivant.

La jurisprudence du Conseil d'État dans son arrêt en date du 30 juillet 1997 conclut en des termes sans équivoque que "la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes. »

10. Cette période permet d'intervenir rapidement sur les secteurs où les dégâts sont constatés principalement dans des cultures. Le blaireau peut provoquer des dégâts importants sur les maïs lors du stade laitieux. Les dégâts provoqués par le blaireau ne sont pas indemnisés. Les dégâts sont effectués également dans des pépinières ou sur les pelouses comme des sangliers.

11. La vénerie sous terre est une méthode de chasse très contrôlée avec l'utilisation de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc. Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu sitôt l'animal capturé, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. L'équipage doit procéder à la remise en état du site de déterrage. Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

12. La pratique de la vénerie sous terre du blaireau au mois de mai, exercée depuis de nombreuses années en France, n'a pas menacé la population de cette espèce, ni affecté son équilibre biologique.

13. La vénerie sous terre s'adapte à l'espèce, avec une fermeture anticipée au 15 janvier et une ouverture avancée au 15 mai pour tenir compte du cycle de reproduction du blaireau. De plus, au vu des études menées par l'ONCFS (OFB), il est même préférable pour la dynamique de population de prélever des jeunes que des adultes. Selon le tableau récapitulatif des prélèvements annuels par les équipages de Vénerie sous terre, la quasi-totalité des jeunes sont prélevés entre le 15 mai et le 15 septembre.

14. la charte des chasseurs sous terre

L'Association Française des Equipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST) a récemment élaboré une charte des chasseurs sous terre dans laquelle elle précise qu'il est nécessaire de :

« Organiser les déterrages de manière que ceux-ci apportent le moindre dérangement pour la faune et la flore, les terriers devant être après la chasse en état d'abriter de nouveaux animaux »

« Veiller à ce que le prélèvement des animaux déterrés soit respectueux des équilibres naturels, que lors de leur capture, seules soient utilisées les pinces agréées par l'AFEVST ou similaires et que les animaux soient servis à l'aide exclusive de la dague ou d'une arme à feu sous peine de retrait du certificat de vénerie. »

15. Le Conseil d'Etat a par son jugement 445646 du 28 juillet 2023 débouté l'AVES France, l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages et l'association One Voice, sur leur demande :

- 1°) à titre principal, d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la ministre de la transition écologique et solidaire sur leur demande tendant à l'interdiction de la vénerie sous terre du blaireau et d'enjoindre au ministre d'interdire la vénerie sous terre du blaireau et d'abroger l'article R. 424-5 du code de l'environnement et les articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, afin d'en exclure le blaireau ;

- 2°) à titre subsidiaire, d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la ministre de la transition écologique et solidaire sur leur demande tendant à l'interdiction de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et d'enjoindre au ministre d'abroger le deuxième alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement ;

- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

8- ANNEXES

ANNEXE N° 1

Déroulement de la saison de reproduction du blaireau européen en Nouvelle-Aquitaine

Synthèse des connaissances actuelles par Philippe Mourguiart Dr. ès Sciences

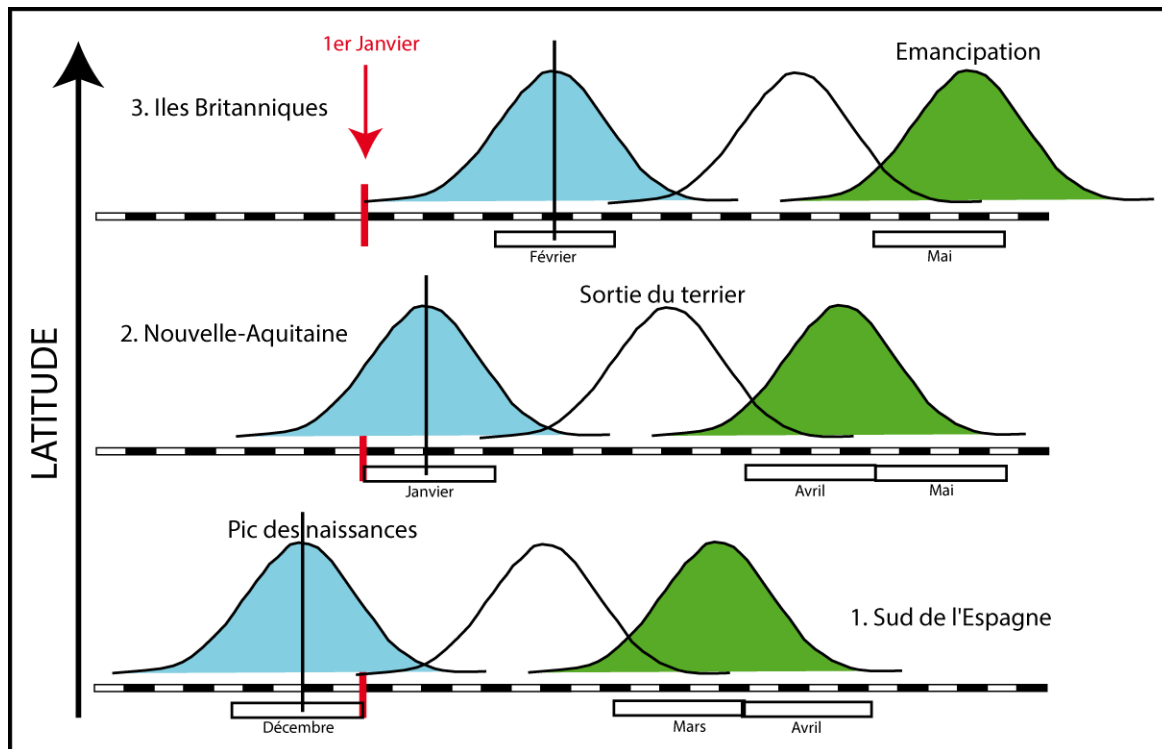
Conseiller scientifique à la Fédération Régionale des Chasseurs de Nouvelle-Aquitaine

Document établi le 4 juin 2021

À notre connaissance, il n'existe pas d'étude scientifique sur le blaireau européen *Meles meles* en Nouvelle-Aquitaine. Son autoécologie peut cependant être appréhendée via la bibliographie existante sur le sujet. Ainsi les principaux éléments relatifs à la reproduction de cette espèce ont été analysés dans différents pays européens.

Il apparaît que la période de reproduction du blaireau est en grande partie fonction de la latitude, les individus vivant au sud de l'Europe occidentale (sud de l'Espagne ; cf. Prieto Martin *et al.* 2017 ; Virgós 2012) démarrant bien plus précocement leur cycle que ceux vivant dans les îles Britanniques (Byrne *et al.* 2012 ; Neal & Cheeseman 1996 ; Woodroffe & Macdonald 2000). La Nouvelle-Aquitaine correspond à un cas de figure intermédiaire (voir en particulier Virgós 2012). Pour étayer cette hypothèse, on pourra consulter les études réalisées en Suisse et en Europe occidentale (Ferrari 1997 ; Lebourgeois 2020).

La figure jointe reprend les informations essentielles issues de la bibliographie.



Chez le blaireau européen, les naissances sont étalées sur plusieurs semaines, de la fin de l'automne au sud de la péninsule Ibérique au cœur de l'hiver en Grande-Bretagne. Les blaireautins vont rester dans le terrier de naissance pendant environ 8 semaines et dépendront entièrement de leur mère. A compter de ce moment, ils vont s'émanciper progressivement, en sortant du terrier et en dépendant de moins en moins du nourrissage lacté de la mère (vers 12 semaines). A 14 semaines, les auteurs considèrent qu'ils sont indépendants et ils intègrent alors pleinement le groupe social (Fell *et al.* 2006).

Pour la Nouvelle-Aquitaine, on peut donc déduire que l'indépendance alimentaire des jeunes blaireaux est atteinte vers la fin du mois d'avril et qu'ils ont intégré leur groupe social au plus tard vers la mi-mai.

Blasco-Zumeta J. 400 *Meles* (Carnivora, Mustelidae). Fauna de Pina de Ebro y su Comarca, Mammalia, 9 p.

Byrne A.W. *et al.* 2012. The ecology of the European badger (*Meles meles*) in Ireland: a review. *Biology and Environment – Proceedings of the Royal Irish Academy* 112B: 105-132.

Fell R.J., Buesching C.D. & Macdonald D.W. 2006. The social integration of European badger (*Meles meles*) cubs into their natal group. *Behaviour* 143(6): 683–700.

Ferrari N. 1997. Eco-éthologie du blaireau européen (*Meles L.*, 1758) dans le Jura suisse : comparaison de deux populations vivant en milieu montagnard et en milieu cultivé de plaine. Thèse Université de Neuchâtel, 252 p + Annexes.

Kelly D.J. *et al.* 2020. Extra Territorial Excursions by European badgers are not limited by age, sex or season. *Scientific Reports*, Nature Research, [www.nature.com/scientific reports 10:9665/ https://doi.org/10.1038/s41598-020-66809-w](https://doi.org/10.1038/s41598-020-66809-w)

Lebourgeois F. . Le blaireau européen (*Meles L.*). Synthèse des connaissances européennes. Rev. For. Fr. LXXII-2 : 99-118.

Neal E.G. & Cheeseman C. 1996. Badgers. T. & A.D. Poyser Ltd., London

Prieto Martin M. *et al.* 2017. El Tejon Europeo (*Meles*) en Asturias. Servicio Regional de Investigacion y Desarrollo Agroalimentario. Tecnologia Agroalimentaria. Boletin informativo del SERIDA 19 : 29-35.

Revilla E., Casanovas J. G. & Virgós E. (2002). Tejón (*Meles meles*). Pp. 274-277. *En*: Palomo, L. J., Gisbert, J. (Eds.). Atlas de los mamíferos terrestres de España. Dirección General de Conservación de la Naturaleza-SECEM-SECEMU, Madrid.

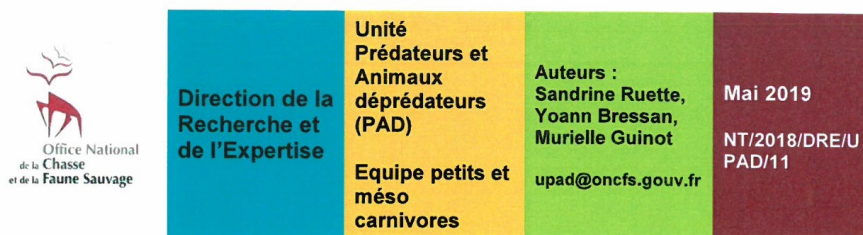
Sugianto N.A. 2019. Heterochrony of puberty in the European badger (*Meles meles*) can be explained by growth rate and group-size: Evidence for two endocrinological phenotypes. PLoS ONE 14(3): e0203910-<https://doi.org/10.1371/journal.pone.0203910>

Virgós E. 2012. Tejón – *Meles*. *En*: Enciclopedia Virtual de los Vertebrados Espanoles. Salvador A. & Cassinello J. (Eds.). Museo Nacional de Ciencias Naturales, Madrid. <http://www.vertebradosibericos.org/>

Woodroffe R. & Macdonald D.W. 2000. Helpers provide no detectable benefits in the European badger (*Meles meles*). J Zool. 250(1): 113–119.

ANNEXE N°2 : État des connaissances sur les populations de blaireaux en France

Mai 2019 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage



Etat des connaissances sur les populations de blaireaux en France

Mots-clés : Expertise, Densité, Reproduction, Blaireau, *Meles meles*

Organisme demandeur : DDTM de Vendée.

Demande initiale

L'ONCFS a été sollicité par téléphone par la DDTM de Vendée afin de fournir des éléments techniques sur la reproduction et sur l'importance des populations de blaireaux en France, afin d'étayer la réponse que la DDTM doit construire suite à la consultation du public afférente au projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. De nombreux départements étant dans la même situation (proposition de période complémentaire), il a semblé opportun de formaliser les éléments dont nous disposons. Ce rapport constitue donc un complément et une mise à jour du rapport ONCFS de 2018 (Jacquier et al. 2018).

Diffusion : DDT(M), DEB(MTES)

Résumé exécutif

- Ce rapport rappelle la biologie de l'espèce, en particulier les périodes de naissance et de sevrage, qui recoupe en partie la période complémentaire de chasse. Puis il rappelle les éléments permettant d'établir l'état des populations de blaireau en France. Enfin il fait état des estimations de prélèvements de blaireaux en France, tous types de prélèvements confondus dont nous disposons. Ceci permet d'évaluer si ces prélèvements sont un danger pour les populations de blaireaux.
- En ce qui concerne la reproduction du blaireau, la **période des naissances** varie selon les années et les régions. Elle se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars. De même, la **période de sevrage des jeunes**, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères, est variable d'une année à l'autre et selon les régions et va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai.
- Les données collectées au niveau national ne permettent pas, à ce jour, d'estimer dans l'absolu les effectifs de blaireaux. Cependant, la continuité et la permanence des observations sur l'ensemble du territoire permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations entre 2001 et 2017.
- Depuis 2016, un programme d'étude a été mis en place par l'ONCFS, en collaboration avec différents partenaires afin d'estimer la densité de blaireaux sur 13 territoires d'étude d'environ 50 km² dans des écosystèmes variés répartis sur le territoire français. Les résultats en cours de finalisation (Jacquier et al. *en cours*) indiquent des densités variant de **0,99 à 7,81 blaireaux adultes/km²** sur ces 13 territoires et des densités totales (adultes et jeunes) variant de 1,3 à près de 14 individus/km². La taille des groupes sur les terriers principaux est estimée en moyenne à 2,94 ± 1,06 individus/terrier principal (y compris les jeunes de l'année).
- Les prélèvements exercés sur le blaireau par la chasse en France sont d'environ 0.034 individus/km²/an **par tir et bien moindres par vénerie sous terre**. Les prélèvements par destruction réalisés dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine sont d'environ 5 000 blaireaux par an depuis 2014 et localisés sur des zones représentant moins de 4% du territoire national. Enfin les prélèvements de blaireaux par destruction aux motifs de dommages importants aux cultures, digues et voiries sont d'environ 6 000 individus par an depuis 2014, répartis sur 74 départements.

- Ces éléments permettent d'avancer que, au niveau national, les prélèvements actuellement exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause **l'état de conservation favorable des populations**.

I - Etat des connaissances sur la reproduction du blaireau en Europe

La reproduction chez le blaireau, comme chez la plupart des mustélidés, est caractérisée par une **ovo-implantation différée** c'est-à-dire qu'après accouplement et fécondation, le développement des embryons (au stade blastocyste) est stoppé, l'implantation dans la muqueuse utérine ne reprenant qu'après plusieurs mois (11 mois maximum). Les blairelles s'accouplent généralement de janvier à mai. Mais les femelles porteuses d'embryons peuvent entrer en œstrus et s'accoupler, conduisant à des phénomènes de superfétation¹ (Corner et al. 2015, Yamaguchi et al. 2006). **Ainsi, des accouplements sont possibles toute l'année** (Corner et al. 2015) et les pics en fin d'hiver décrits en Angleterre (Cresswell et al. 1992) ou en Suède (Ahnlund 1980) ne semblent pas constants.

Après une période de repos embryonnaire, le développement des fœtus reprend entre décembre et mi-janvier. La durée de gestation étant de 6 à 7 semaines **La période des naissances se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars** (76% des naissances dans le sud de l'Angleterre, Neal et Cheeseman 1996), avec un pic dans la première moitié de février et des variations d'une année à l'autre (Whelan et Hayden 1993). Sur une vaste échelle géographique, la période des naissances est corrélée à la sévérité de l'hiver, avec un pic variant de début janvier au sud de l'Espagne, **fin janvier au sud-ouest de la France**, première semaine de mars en Suède jusqu'à fin mars voire avril dans certaines parties de ex-URSS (Revilla et al 1999, Neal et Cheeseman 1996). La femelle donne naissance de 1 à 5 jeunes, le plus souvent 2 ou 3, dans le terrier principal. La proportion de femelles gestantes est susceptible de varier fortement, en fonction des disponibilités alimentaires et de l'organisation sociale. Les jeunes commencent à sortir du terrier vers 8 semaines, plutôt une fois la nuit complètement tombée, puis vers 12 semaines à la tombée de la nuit comme les autres membres du groupe. Le comportement de toilettage apparaît vers 11 semaines, la recherche de proies au sol et le marquage entre 9 et 12 semaines. A 16 semaines, les jeunes présentent tous les comportements des adultes. D'après Roper (2010), **le sevrage a lieu vers 12 semaines, le plus souvent entre mai et juin** mais peut s'étaler de mi-avril à mi-juin. Cependant les jeunes peuvent accompagner leurs mères à la recherche de nourriture pendant plusieurs mois. Selon les études et peut-être les densités, il y a ou non des différences dans le succès de reproduction entre femelles primipares (en première année de reproduction) et adultes plus âgées (Carpenter et al. 2005, Corner et al. 2015). La proportion de femelles gestantes est susceptible de varier fortement, en fonction des disponibilités alimentaires et de l'organisation sociale. Les paramètres démographiques les plus importants sont la **survie adulte et la survie juvénile** (MacDonald and Newmann 2002, MacDonald et al. 2009, études sur une population à densité forte) ce qui signifie que des modifications des survies adulte et/ou juvénile vont fortement jouer sur le taux d'accroissement d'une population. Une étude récente a montré que les conditions climatiques jouent un rôle essentiel (MacDonald et al. 2010) dans la dynamique de populations, avec un effet significatif (1) des précipitations en fin d'été et de la température en fin d'hiver sur les survies (juvénile et adulte) et (2) un effet des précipitations et de la température au printemps, mais également des conditions climatiques l'automne précédent sur la fécondité.

Enfin, la densité semble être un facteur de régulation très important de la dynamique globale de la population : après des campagnes d'élimination, il semble que les populations de blaireaux soient capables de se reconstituer en 3 à 6 ans (Tuytens et Macdonald 2000).

Selon les années et les régions, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères jeunes, va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai.

¹ La superfétation est l'implantation de nouveaux embryons dans un utérus qui contient déjà des embryons.

II – Etat des connaissances sur les populations de blaireaux en France

II.1 - Etat des populations au niveau national

Conclusion du rapport 2018 (Jacquier et al. 2018)

Les données collectées au niveau national ne permettent pas, à ce jour, d'estimer dans l'absolu les effectifs de blaireaux. Cependant, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2012, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période (Jacquier et al. 2018). Pour la décennie 2000, l'analyse des données nationales indique une tendance à la hausse des populations au niveau national, même si les variations sont importantes d'une région à l'autre. Du point de vue de la permanence de la distribution de l'espèce, les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable.

Pour la période 2012-2017, les données collectées par les agents de l'ONCFS (Ruet et al. 2008) permettent une mise à jour de la carte (Figure 1). Les cartes montrent la permanence de la distribution de l'espèce sur l'ensemble du territoire national.

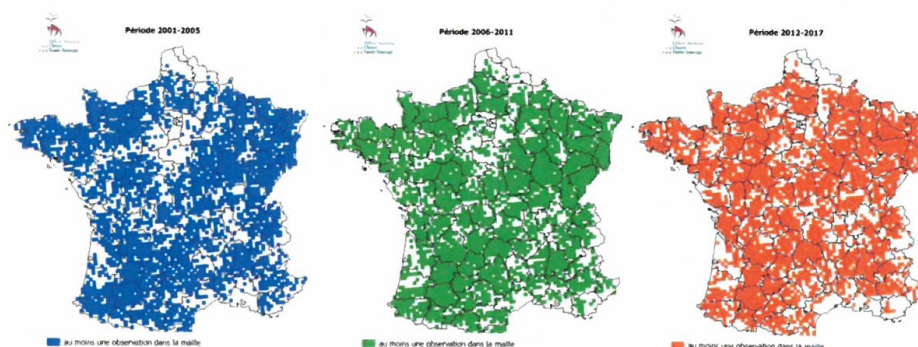


Figure 1 : Carte de répartition du blaireau en France d'après les observations communales collectées par les agents de l'ONCFS pour les trois périodes : 2001-2005, 2006-2011 et 2012-2017 reportées sur la grille 10x10km de l'Agence européenne pour l'environnement.

La continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2017, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période.

II.3- Estimation des densités de blaireaux à l'échelle régionale

Jusqu'à présent, les données relatives au dénombrement des indices de présence du blaireau concernaient des études limitées dans le temps et l'espace (sur 1 à 10 km², voir par exemple Rigaux et Chanu 2012, Lebecel et al. 2010, Brauwn 2007, Bodin 2005 et une synthèse dans Jacquier et al. 2018), sans véritable plan d'échantillonnage. Même s'il existe de nombreuses limites méthodologiques, les densités dans ces études sont dans la fourchette de celles trouvées en Europe occidentale, variant entre de 0,02 et 0,88 terrier principal/km² (Do Linh San, 2006), soit de 0,1 à 4-5 individus/km² (Henry et al., 1988; Do Linh San, 2006).

Depuis 2016, un programme d'étude a été mis en place par l'ONCFS, en collaboration avec différents partenaires (Université Lyon 1-LBBE, Anses Nancy, FDC 64, GML...) afin d'estimer la densité de blaireaux sur 10 à 15 territoires d'étude d'environ 50 km². Le protocole comprend d'une part l'estimation de la densité en terriers actifs par échantillonnage des zones d'étude et application de la méthode Distance Sampling (Buckland 1993) et, d'autre part, l'estimation de taille des groupes sur une vingtaine de terriers actifs par zone, par piégeage photographique (permettant l'estimation d'un nombre minimal d'adultes, Wilson et al. 2003) et par récolte de poils et de fèces en vue d'une identification génétique individuelle (ne permettant pas de distinguer jeunes et adultes, Frantz et al. 2004, Scheppers et al. 2007, Balestrieri et al. 2010).

Le protocole a pu être réalisé sur treize territoires d'études en 2016, 2017 ou 2018. Les résultats (Jacquier et al. *en cours*) indiquent des densités variant de **0,99 à 7,81 blaireaux adultes/km²** sur ces 13 territoires et des densités totales (adultes et jeunes) variant de 1,3 à près de 14 individus/km². Ces estimations sont bien supérieures aux valeurs publiés jusqu'à présent en France (voir synthèse dans Jacquier et al. 2018). La taille des groupes sur les terriers principaux est estimée en moyenne à **2,66 ± 1,04 individus/terrier principal** (y compris les jeunes de l'année).

III. Prélèvements exercés sur le blaireau en France

Le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, convention ratifiée par la France le 26 avril 1990. Ainsi, « toute exploitation doit être réglementée de manière à maintenir ces populations hors de danger » (article 7). Toutefois, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que ladite dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, l'article 9 de la Convention autorise les prélèvements d'individus pour des motifs précis tels que prévenir des dommages importants aux cultures ou au bétail, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques. Les Etats ont alors obligation de soumettre au Comité Permanent un rapport biennal sur les dérogations faites. Ainsi, en respect de ses engagements, la France produit tous les 2 ans un rapport de suivi des prélèvements et de leurs effets sur les populations de blaireaux.

III.1. Les prélèvements par la chasse

Le Blaireau est une espèce dont la chasse est autorisée² en France par tir ou vénerie sous terre. La chasse par tir est autorisée de jour de l'un des dimanches de septembre au dernier jour de février selon des modalités fixées chaque année par arrêté préfectoral (R. 424-7 du CE). La vénerie sous terre se pratique du 15 septembre au 15 janvier et dans certains départements, le préfet peut accorder une période complémentaire à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse en septembre (R. 424-4 et 424-5 du CE).

Une enquête sur les prélèvements par chasse à tir pour la saison 2013/2014 a estimé le **tableau national annuel à 22 000 blaireaux** (Aubry et al. 2016), soit environ 0.034 individus/100 km²/an. Il semble probable que les prélèvements déclarés comprennent, au moins en partie, les prélèvements réalisés par vénerie sous terre. Une enquête réalisée en collaboration par l'ONCFS et l'AFEVST (Association Française des Equipages de Vénerie sous terre) en 2017 a permis de collecter les données de 107 équipages, répartis sur 35 départements différents (Figure 1, Albaret et al. 2018). Ces équipages ont pratiqué la vénerie sous terre sur 965 terriers et **2 125 blaireaux** dont 639 jeunes de l'année **ont été déterrés**. La pratique de ce mode de chasse (vénerie sous terre) est hétérogène sur le territoire et les équipages qui ont répondu à l'enquête correspondent probablement aux équipages les plus actifs mais nous ne disposons de données plus précises. Ces données laissent cependant supposer que la pratique de la vénerie sous terre conduit à des prélèvements bien en-deçà de l'estimation du tableau de chasse par tir.

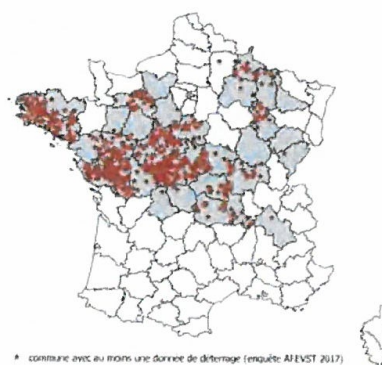


Figure 1 : Cartographie des données récoltées lors de l'enquête AFEVST 2017 (Albaret et al. 2018)

² Arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le protocole a pu être réalisé sur treize territoires d'études en 2016, 2017 ou 2018. Les résultats (Jacquier et al. *en cours*) indiquent des densités variant de **0,99 à 7,81 blaireaux adultes/km²** sur ces 13 territoires et des densités totales (adultes et jeunes) variant de 1,3 à près de 14 individus/km². Ces estimations sont bien supérieures aux valeurs publiées jusqu'à présent en France (voir synthèse dans Jacquier et al. 2018). La taille des groupes sur les terriers principaux est estimée en moyenne à **2,66 ± 1,04 individus/terrier principal** (y compris les jeunes de l'année).

III. Prélèvements exercés sur le blaireau en France

Le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, convention ratifiée par la France le 26 avril 1990. Ainsi, « toute exploitation doit être réglementée de manière à maintenir ces populations hors de danger » (article 7). Toutefois, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que ladite dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, l'article 9 de la Convention autorise les prélèvements d'individus pour des motifs précis tels que prévenir des dommages importants aux cultures ou au bétail, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques. Les Etats ont alors obligation de soumettre au Comité Permanent un rapport biennal sur les dérogations faites. Ainsi, en respect de ses engagements, la France produit tous les 2 ans un rapport de suivi des prélèvements et de leurs effets sur les populations de blaireaux.

III.1. Les prélèvements par la chasse

Le Blaireau est une espèce dont la chasse est autorisée² en France par tir ou vénerie sous terre. La chasse par tir est autorisée de jour de l'un des dimanches de septembre au dernier jour de février selon des modalités fixées chaque année par arrêté préfectoral (R. 424-7 du CE). La vénerie sous terre se pratique du 15 septembre au 15 janvier et dans certains départements, le préfet peut accorder une période complémentaire à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse en septembre (R. 424-4 et 424-5 du CE).

Une enquête sur les prélèvements par chasse à tir pour la saison 2013/2014 a estimé **le tableau national annuel à 22 000 blaireaux** (Aubry et al. 2016), soit environ 0.034 individus/100 km²/an. Il semble probable que les prélèvements déclarés comprennent, au moins en partie, les prélèvements réalisés par vénerie sous terre. Une enquête réalisée en collaboration par l'ONCFS et l'AFEVST (Association Française des Equipages de Vénerie sous terre) en 2017 a permis de collecter les données de 107 équipages, répartis sur 35 départements différents (Figure 1, Albaret et al. 2018). Ces équipages ont pratiqué la vénerie sous terre sur 965 terriers et **2 125 blaireaux** dont 639 jeunes de l'année ont été déterrés. La pratique de ce mode de chasse (vénerie sous terre) est hétérogène sur le territoire et les équipages qui ont répondu à l'enquête correspondent probablement aux équipages les plus actifs mais nous ne disposons de données plus précises. Ces données laissent cependant supposer que la pratique de la vénerie sous terre conduit à des prélèvements bien en-deçà de l'estimation du tableau de chasse par tir.

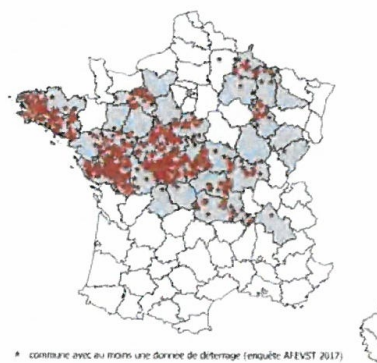


Figure 1 : Cartographie des données récoltées lors de l'enquête AFEVST 2017 (Albaret et al. 2018)

² Arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

III.2. Les prélèvements par destruction

A ces prélèvements par la chasse s'ajoutent ceux exercés par la destruction. Le Blaireau peut faire l'objet de mesures administratives de régulation à l'initiative des préfets ou des maires en application des articles L.427-4 à L.427-6 du Code de l'environnement, à condition de les motiver (cf L.427-6 pour la liste de ces motifs). Dans ce cadre, les demandes de destruction de blaireaux sont formulées soit pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété, soit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires : la lutte contre la tuberculose bovine en fait partie. Ces mesures administratives de régulation permettent la destruction du blaireau sous l'autorité des lieutenants de louveterie grâce à des moyens spécifiés par arrêté préfectoral (en pratique : piégeage, déterrage et tir de nuit ; l'emploi de chiens est interdit en zone de tuberculose bovine). En 2018, des arrêtés ont autorisé la destruction de blaireaux au motif de dégâts aux cultures et/ou de dégâts sur la voirie ou de voies ferroviaires et/ou les dégâts aux digues dans 33 départements, et au motif de la surveillance de la tuberculose bovine dans 21 départements (Albaret et Ruette 2018). L'examen des données transmises par la France dans le cadre du rapport produit pour la Convention de Berne par le MTES (Ministère en charge de l'écologie) montre qu'environ 53 000 blaireaux ont été éliminés entre 2009 et 2016 dans le cadre d'arrêtés préfectoraux autorisant leur destruction (site Internet de la Convention de Berne). Plus de la moitié de ces effectifs (57%, 30 000 individus), correspond à des éliminations entre 2009 et 2016, dans le cadre de la lutte et de la surveillance contre la tuberculose bovine. Ces prélèvements réalisés dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine ont augmenté entre 2009 et 2014, à mesure que de nouvelles zones à risque étaient définies. Entre 2014 et 2016, ils se sont stabilisés autour de **5 000 blaireaux éliminés/an regroupés dans certaines zones** de 15 départements. Ces prélèvements sont localisés dans certains secteurs restreints du territoire, notamment en Côte d'Or (46% des prélèvements totaux des zones de niveau 3 Sylvatub³ entre 2009 et 2016) et en Dordogne/Charente (17%). Le nombre de prélèvements réalisés pour d'autres motifs (dommages importants aux cultures, digues et voiries...) a augmenté depuis 2014, atteignant **près de 6 000 par an** et dépassant les prélèvements réalisés dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine.

Les prélèvements exercés sur le blaireau par la chasse en France sont d'environ 0.034 individus/km²/an par tir et bien moindres par vénerie sous terre. Les prélèvements réalisés dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine sont d'environ 5000 blaireaux par an depuis 2014 et localisés sur des zones représentant moins de 4% du territoire national. Enfin les prélèvements de blaireaux aux motifs de dommages importants aux cultures, digues et voiries sont d'environ 6000 individus par an depuis 2014, répartis sur 74 départements. Globalement, l'intensité de prélèvements sur l'espèce au niveau national est probablement inférieure à 0.05 individus/km², avec des variations spatiales importantes et des intensités beaucoup plus fortes dans les zones d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage.

La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce faible en regard des densités estimées sur les territoires d'étude conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux.

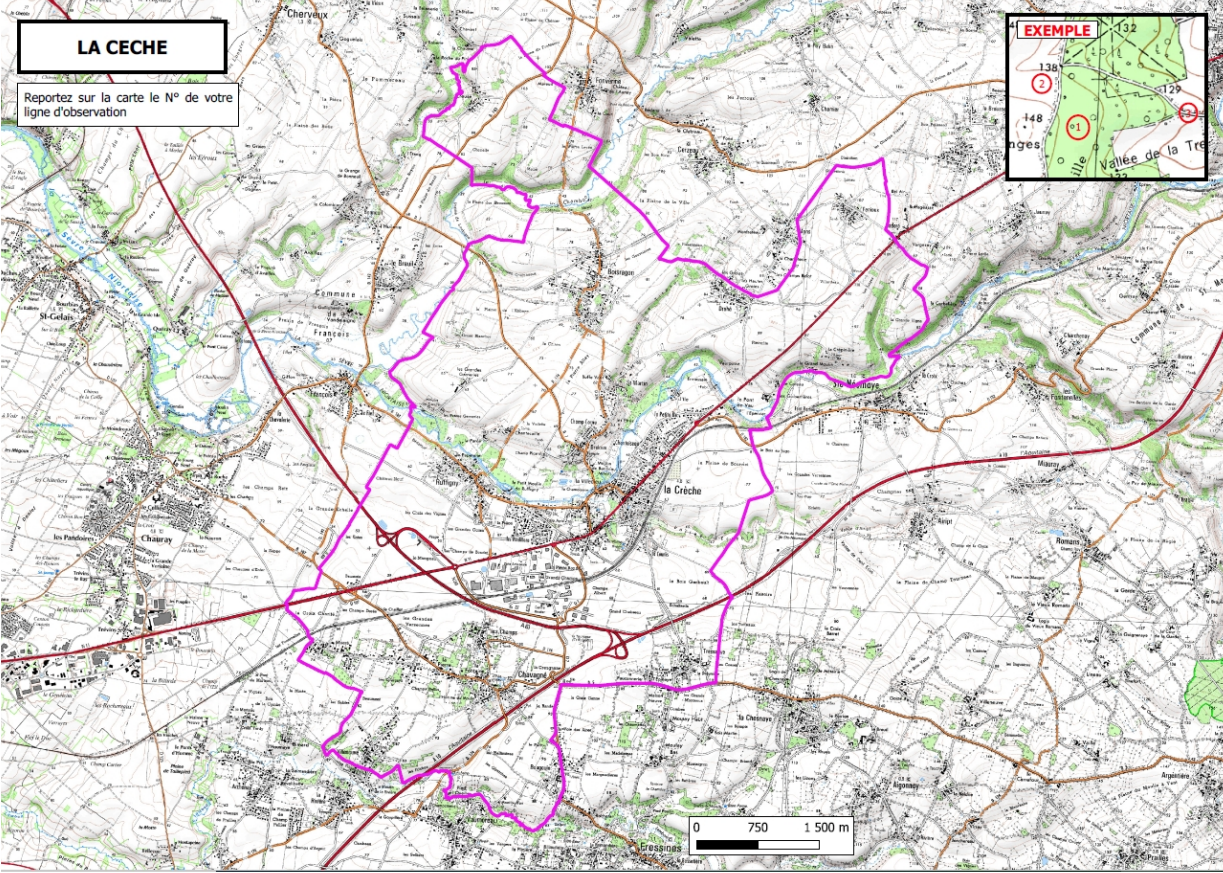
³ Sylvatub : dispositif national d'épidémiologie-surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage (voir plateforme <https://www.platorme-esa.fr/>). Niveau 3 : foyers où des infections par la tuberculose bovine ont été découverts chez les bovins et dans la faune sauvage.

Références bibliographiques

- Albaret M., S. Ruette & M. Guinot. (2018). Bilan de l'enquête AFEVST 2017 concernant les variations spatiales de la taille des groupes et de la taille des portées chez le blaireau. Rapport ONCFS NT/2018/DRE/UPAD/08, 8 pp.
- Anhlund, H. (1980). "Sexual maturity and breeding season of the badger, *Meles meles* in Sweden." J. Zool. Lond. **190**: 77-95.
- Balestrieri A., L. Remonti, A.C. Frantz, E. Capelli, M. Zenato, E. E. Dettorti, F. Guidali & C. Prigioni. (2010). Efficacy Of Passive Hair-Traps For The Genetic Sampling Of A Low-Density Badger Population. *Hystrix-Italian Journal Of Mammalogy*, **21**(2), 137-46.
- Bodin, C. (2005) Partage de l'espace et relations de voisinage dans une population continentale de Blaireaux européens (*Meles meles*). Montpellier II, soutenu le 20 décembre 2005, 133 p.
- Braun C (2007) Estimation de la densité du blaireau d'Europe (*Meles meles*) dans le piémont bas-rhinois. *Ciconia* 31 : 7-18.
- Buckland, S.T., Anderson, D.R., Burnham, K.P. & Laake, J.L. (1993). Distance sampling. Estimating abundance of biological populations. Chapman & Hall, London, UK.
- Carpenter, P. J., L. C. Pope, et al. (2005). "Mating system of the Eurasian badger, *Meles meles*, in a high density population." Molecular Ecology **14**: 273-284.
- Corner, L. A., Stuart, L. J., Kelly, D. J., & Marples, N. M. (2015). Reproductive biology including evidence for superfetation in the European badger *Meles meles* (Carnivora: Mustelidae). *PloS one*, **10**(10), e0138093.
- Cresswell, W. J., S. Harris, et al. (1992). "To Breed Or Not To Breed - An Analysis Of The Social And Density-Dependent Constraints On The Fecundity Of Female Badgers (*Meles-Meles*)." Philosophical Transactions Of The Royal Society Of London Series B-Biological Sciences **338**(1286): 393-407.
- Do Linh San, E. (2006). Le blaireau d'Eurasie, Edition Delachaux et Niestlé, 224 pp.
- Henry, C., L. Lafontaine, et al. (1988). Le blaireau (*Meles meles* Linnaeus, 1758). *Nort s/Erdre*, S.F.E.P.M. eds, 35 pp.
- Frantz A.C., M. Schaul, L.C. Pope, F. Fack, L. Schley, C.P. Muller & T.J. Roper (2004). Estimating population size by genotyping remotely plucked hair: the Eurasian badger. *J App Ecol*, **41**: 985-995.
- Jacquier M., Ruette S. & Guinot-Ghestem M. (2018). Etat des connaissances sur les populations de blaireaux en France. ONCFS NT/2018/DRE/UPAD/02, 12 pp.
- Lebecel, Y. & Lorraine, G.E.M. (2010) Le blaireau d'Eurasie *Meles meles* en Lorraine: taille des groupes, succès reproductif et estimation de densités. *Ciconia*, **34**(1), 25-38.
- Macdonald, D. W. and C. Newman (2002). "Population dynamics of badgers (*Meles meles*) in Oxfordshire, UK: numbers, density and cohort life histories, and a possible role of climate change in population growth." Journal Of Zoology **256**: 121-138.
- Macdonald, D. W., Newman, C., Nouvellet, P. M., & Buesching, C. D. (2009). An analysis of Eurasian badger (*Meles meles*) population dynamics: implications for regulatory mechanisms. *Journal of Mammalogy*, **90**(6), 1392-1403.
- Macdonald, D. W., Newman, C., Buesching, C. D., & Nouvellet, P. (2010). Are badgers 'Under The Weather'? Direct and indirect impacts of climate variation on European badger (*Meles meles*) population dynamics. *Global Change Biology*, **16**(11), 2913-2922.
- Neal E. & C. Cheeseman (1996). *Badgers*. T. & D. Poyser, London.
- Revilla, E. & Palomares, F. (1999) Changes in the behaviour of a male Eurasian badger: Evidence in favour of the anti-kleptogamy hypothesis? *Acta Theriologica*, **44**, 471-76.

- Rigaux P. & Chanu C. (2012). Densité du blaireau d'Eurasie (*Meles meles*) et répartition des terriers dans un paysage rural de moyenne montagne, entre Combrailles et Monts Dôme (Puy-de-Dôme, France). *Revue d'écologie*, 67(3): 339-347
- Roper, T.J. (2010) *Badger*. Collins, London.
- Scheppers, T. L. J., A. C. Frantz, et al. (2007). Estimating social group size of Eurasian badgers *Meles meles* by genotyping remotely plucked single hairs. *Wildl Biol*, 13(2): 195-207.
- Tuytens, F. A. M., Macdonald, D. W., Rogers, L. M., Cheeseman, C. L., & Roddam, A. W. (2000). Comparative study on the consequences of culling badgers (*Meles meles*) on biometrics, population dynamics and movement. *Journal of Animal Ecology*, 69(4), 567-580.
- Whelan R. & T. Hayden (1993). The reproductive cycle of the female badger (*Meles meles* L.) in East Offaly. In: *The Badger* (Ed. Hayden T. J.). Royal Irish Academy, Dublin: 64-77.
- Wilson G. J., R. J. Delahay, A. N. S. de Leeuw, P. D. Spyvee and D. Handoll (2003). Quantification of badger (*Meles meles*) sett activity as a method of predicting badger numbers. *Journal of Zoology*, 259, pp 49-56. doi: 10.1017/S0952836902002947.
- Yamaguchi, N., Dugdale, H. L., & Macdonald, D. W. (2006). Female receptivity, embryonic diapause, and superfetation in the European badger (*Meles Meles*): implications for the reproductive tactics of males and females. *The Quarterly Review of Biology*, 81(1), 33-48.

ANNEXE 3 : Exemple de cartographie transmise pour le recensement des terriers de blaireau

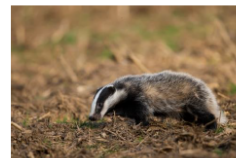


ANNEXE 4 : Fiche de recensement blaireaux

Territoire de chasse :

Enquête Blaireau

Commune :



- ❖ Numérotez sur la carte : les terriers, les dégâts et les collisions à votre connaissance depuis 2019,
- ❖ Pour chaque donnée localisée sur la carte, complétez le tableau en suivant les exemples présentés ci-dessous :

EXEMPLES

N° localisé sur la carte	Date de l'évènement	Terrier			Dégâts			Collisions	Remarques
		Nombre de gueules total	Estimation de la surface (en m²)	Nombre de gueules fréquentées	Nature	Surface/Quantité	Montant estimé du préjudice	Nombre de blaireaux	
1	20/11/21	6	15	5					Impossible à déterrer (sous des rochers)
2	15/07/20				Mais	10 ares	150€		
3	19/11/21							1	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									

Document à retourner, joint à la carte de votre commune, par courrier à la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres 7 route de Champicard 79260 LA CRECHE ou par mail fdc79@wanadoo.fr

ANNEXE 5 : Bilan des captures de blaireaux depuis 2016

		ANNEE CYNEGETIQUE						
		2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
NOMBRE DE BLAIREAUX PRELEVES A LA CHASSE SUR TERRE (RESULTAT ENQUETE TERRITOIRE FDC79)	JEUNES							
	ADULTES							
	NON DETERMINE	7	12	5	34	24	31	23
	TOTAL	7	12	5	34	24	31	23
NOMBRE DE BLAIREAUX PRELEVES PAR LES EQUIPAGES DE VENERIE SOUS TERRE ENTRE LE 15 MAI ET L'OUVERTURE GENERALE DE LA CHASSE	JEUNES	58	59	66	39	51	95	20
	ADULTES	111	130	149	132	150	155	33
	NON DETERMINE	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	169	189	215	171	201	250	53
NOMBRE DE BLAIREAUX PRELEVES PAR LES EQUIPAGES DE VENERIE SOUS TERRE ENTRE L'OUVERTURE GENERALE DE LA CHASSE ET LE 15 JANVIER	JEUNES	0	6	2	0	0	2	3
	ADULTES	55	79	98	98	40	46	61
	NON DETERMINE	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	55	85	100	98	40	48	64
BILAN EQUIPAGE VENERIE SOUS TERRE	TOTAL	224	274	315	269	241	298	117
NOMBRE DE BLAIREAUX PRELEVES DANS LE CADRE DE MESURES ADMINISTRATIVES	JEUNES							
	ADULTES							
	NON DETERMINE		17	1	3	7	6	13
	NOMBRE D'INTERVENTION		5	2	5	5	5	5
	TOTAL	0	17	1	3	7	6	13
NOMBRE DE BLAIREAUX MORTS SUITE A COLLISION ROUTIERE (RESULTAT ENQUETE TERRITOIRE FDC79)	JEUNES							
	ADULTES							
	NON DETERMINE	90	100	86	62	100	181	200
	TOTAL	90	100	86	62	100	181	200
TOTAL PAR ANNEE		321	403	407	368	372	516	353

Les données 2023/2024 ne sont pas encore connues

ANNEXE 6 : mail SNCF déclaration de dommage

De: GUILLAUD Pascal (SNCF RESEAU / INFRAPOLE POITOU CHARENTES / UTM OUEST)
<pascal.guillaud@reseau.sncf.fr>
Envoyé: vendredi 25 février 2022 15:12
À: Frédéric AUDURIER
Cc: GUIRBAL Jocelyn (SNCF RESEAU / INFRAPOLE POITOU CHARENTES / UTM OUEST)
Objet: RE: Blaireaux sur les lignes SNCF

Bonjour Monsieur Audurier ,

Voici les quelques renseignements que j'ai pu récolter :

Des blaireaux sont ou ont été présents dans nos emprises ou aux abords immédiats dans les communes suivantes :

-Bessines en 2020 conséquences ralentissement des trains puis coulage de béton en week-end , surveillance, coût total supérieur à 5 Keuros

-Frontenay Rohan-Rohan faits plus anciens mais aussi coulage de béton

-Vouillé présence aux abords immédiats, risque de chute d'arbres déracinés par un grand nombres de blaireaux non traités à ce jour je dois contacter le riverain propriétaire du terrain

-Prissé la charrière un piégeage sera demandé à deux endroits distincts dès que nous aurons débroussaillé (peut-être des terriers traversant d'un côté vers l'autre) coût final entre 5 et 10 Keuros suivant importance des dégâts sous voie.

-Marigny terriers se situant au dessus de la voie ,nous allons être obligé d'évacuer les matériaux sortis afin d'éviter le recouvrement de la voie coût estimé env 5 Keuros

-Belleville présence aux abords immédiats pas de conséquences pour l'instant

-le Tallud présence aux abords d'un ouvrage d'art conséquences non mesurées à ce jour

La présence de galerie ou de terriers de blaireau à proximité ou sous la voie peut avoir des conséquences dramatiques en cas d'effondrement et d'abaissement ponctuel de la plate-forme et pourrait conduire jusqu'à un déraillement de train.

La lutte contre celui-ci a donc une importance cruciale pour la sécurité des trains et des voyageurs ;

Je reste à votre disposition pour des renseignements complémentaires si nécessaire et vous ferai parvenir d'autres zones dès que j'en aurai connaissance.

Cordialement

Pascal Guillaud To Patrimoine Sncf UTM Ouest 0621486990

ANNEXE 7 : mail sinistre bovin

-----Message d'origine-----

De : ORDONAUD Emmanuel [<mailto:emmanuelordonaud@gmail.com>]

Envoyé : jeudi 30 décembre 2021 15:51

À : fdc79@wanadoo.fr

Objet : demande de renseignements dégâts **blaireau**

Bonjour,

Nous sommes agriculteurs-éleveurs sur la commune de Saint André sur sèvre (79380).

Nous vous contactons car depuis presque 2 ans, un **blaireau** s'est établi dans une de nos parcelles.

Ce dernier a causé des dégâts dans notre maïs cet été (vidéo nocturne à l'appui).

Et cette semaine, une de nos vaches (inscrite en sélection limousine) a traversé son terrier.

Y-a-t il un moyen de lutte contre ce **blaireau**? La société de chasse de la commune nous dit qu'elle ne peut rien faire car cette espèce n'est pas chassable.

Mais avec des justificatifs de dégâts par l'exploitant, peut-on faire quelque chose? (nous ne sommes pas chasseurs)

Nous vous remercions par avance pour votre retour et l'éclaircissement sur les règles de régulation de ce nuisible.

--

Cordialement,

Delphine et Emmanuel ORDONAUD

EARL La Haute Prairie

Puy Roland

79380 SAINT ANDRE SUR SEVRE

06.32.70.74.52 (Emmanuel) ou 06.58.20.59.41 (Delphine) emmanuelordonaud@gmail.com

ANNEXE 8 : PHOTO DE SINISTRE SUR SEMIS DE MAIS



ANNEXE 9 : PHOTO DE SINISTRE SUR SAINT VINCENT LA CHATRE

ACCA de SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE

Photo 1: Dégâts de blaireaux sur blé



Photo 2: Dégâts en bordure de terrier dans blé



Photo 3: Terrier dans parcelle préparée pour semis de tournesol



ANNEXE 10 : DOSSIER DE SINISTRE RD 60 ASSAIS LES JUMEAUX

Notice explicative

Problématique de sécurité dû à la présence de blaireaux

Objet:

Dégradations de chaussée par des blaireaux sur toute départementale

Lieux:

RD60 Assais Les Jumeaux du PR 1+500 au PR 1+550

Axe secondaire situé entre Assais Les Jumeaux et Vouzailles

Trafic: 250 véhicules/jour



Section concernée

➤ **Historique:**

Depuis 2019, des blaireaux ont créé des terriers en bordure de cette route départementale occasionnant des comblements de fossés.

Au fil des années, les terriers se sont multipliés, ce qui occasionne maintenant de gros dégâts sur nos accotements, fossés et depuis peu sous notre chaussée de route.

Ces terriers ont fragilisé considérablement notre structure de voirie et notre revêtement de chaussée. (voir photos ci-dessous).

➤ **Problématique:**

Ces dégradations constituent un gros problème de sécurité pour les usagers de la route, des contraintes de circulations et engendrent un coût non négligeable pour notre collectivité.

➤ **Demande:**

Suite à notre rencontre sur le terrain avec Mr Botton de Fédération de chasse des Deux-Sèvres et à un échange téléphonique avec Mr Veillon: Lieutenant de Louveterie, nous en avons conclu qu'il était nécessaire de réagir rapidement face à cette problématique. Ainsi, nous avons besoin que ces blaireaux soient délogés de leurs terriers présents sous l'emprise départementale pour que nous puissions intervenir pour reprendre la structure et la couche de roulement de cette route afin de régler au plus vite ce problème de sécurité.

➤ **Aspect administratif:**

Vous trouverez ci-joint le formulaire demande de battue administrative ainsi que le formulaire de dégâts aux cultures et aux biens remplis par nos soins en pièce jointe de ce mail.

➤ **Estimation des dégâts:**

Coûts estimés: 14 000 euros/TTC

